

PROCES VERBAL

DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt et le seize novembre à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 9 novembre 2020 s'est réuni à la salle Multi-activités à Murviel les Béziers au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES, Président.

Délégués Titulaires Présents :

Mesdames Alice ARRAEZ, Emmanuelle AZEMA - CARLES, Corinne CONSTANTIN, Lydie COUDERC, Marie GARCIA-CORDIER, Francine GERARD, Martine GIL, Marie LORENTE, Sylvie LERMET, Sandrine MICHAUD, Alba PALOMARES, Séverine SAUR, Lyria VERLET.

Messieurs François ANGLADE, Gérard BARO, Mathieu BENEZECH, Jean BLANQUEFORT, Philippe BOUCHE, Patrick BOURRAND FAVIER, Francis BOUTES, Francis CASTAN, Bruno CRISTOL, Jacques DHAM, Alain DURO, Michel FARENC, Francis FORTE, Lionel GAYSSOT, Jean-Michel GUITTARD, Sylvain HAGER, Alain JARLET, Jean-Claude MARCHI, Gérard NICOLAS, Jacques ROMERO, Guy ROUCAYROL, Pierre-Jean ROUGEOT, Michel SALLES, Robert SOUQUE, Michel TRILLES, Jean-Michel ULMER.

Absents :

Mesdames Monique CROS, Cathy FIS,
Messieurs Joël RIES, Thierry ROQUE, Alain SICILIANO, Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE.

Délégués suppléants présents : Alain BUCHACA, Alain MALRIC.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

Madame Martine GIL est élue secrétaire de séance

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du 14 septembre 2020 **F.BOUTES**

- 115-2020 Délégation du droit de préemption urbain **M.TRILLES**
- 116-2020 Approbation du PLU de THEZAN LES BEZIERS **M.TRILLES**
- 117-2020 modification PLU AUTIGNAC **M.TRILLES**
- 118-2020 modification modalités de concertation du public révision PAILHES **M.TRILLES**
- 119-2020- Désignation bureau d'étude - Modification PLU Magalas **M.TRILLES**
- 120-2020 Débat PADD PLU Murviel les Béziers **M.TRILLES**
- 121-2020 Vente parcelles ZAE l'Audacieuse Lot O **J.DHAM**
- 122-2020 Partenariat avec la CCI Hérault – Opération City Foliz **J.DHAM**
- 123-2020 Subvention IBOH – Exercice 2020 **A.DURO**
- 124-2020 Convention tripartite Etat – Région – CCAM pour le Fonds de Solidarité National Volet 2 **A.DURO**
- 125-2020 Réalisation du réseau d'éclairage de l'Aire de covoiture de Magalas selon convention **G.BARO**
- 126-2020 Dotation de solidarité 2020- Annule et remplace **F.BOUTES**
- 127-2020 Dissolution de l'EPIC « Office de Tourisme des Avant-Monts » **S.SAUR**
- 128-2020 Création de la régie autonome « Office de Tourisme des Avant-Monts » et du budget annexe correspondant **S.SAUR**
- 129-2020 Désignation des élus membres du Conseil d'exploitation de la régie « Office de Tourisme des Avant-Monts » **S.SAUR**
- 130-2020 DM N°3 Budget Principal **G.ROUCAYROL**
- 131-2020 Création d'un ALSH sur la commune de Magalas **M. GIL**
- 132-2020 Création d'une régie d'avances et de recettes pour l'ALSH Magalas **M.GIL**
- 133-2020 Prestation d'entretien de l'ALSH de Magalas par les agents de la commune **M.GIL**
- 134-2020 Mise à disposition de locaux ALSH Magalas **M.GIL**
- 135-2020 Modification de la convention SP PLUS Caisse d'Epargne **M. GIL**
- 136-2020 Désignation des délégués auprès du SI Mare et Libron **F.BOUTES**
- 137-2020 Modification règlement de service eau et assainissement **S.HAGER**
- 138-2020 DM N°1-BUDGET DSP ASSAINISSEMENT **S.HAGER**
- 139-2020 DM N°1-BUDGET DSP EAU POTABLE **S.HAGER**
- 140-2020 DM N°2 - BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT **S.HAGER**
- 141-2020 DM N°2-BUDGET REGIE EAU POTABLE **S.HAGER**
- 142-2020 RPQS REGIE EAU et ASST 2019 **S.HAGER**
- 143-2020 RPQS SPANC **S.HAGER**
- 144-2020 Rétrocession des réseaux humides du Lotissement le Clos des Cerisiers - Saint Geniès de Fontedit **S.HAGER**
- 145-2020 Travaux de réhabilitation des réseaux assainissement amiantés **S.HAGER**
- 146-2020 Tarifs eau et assainissement 2021 – Régies **S.HAGER**
- 147-2020 Tarifs eau et assainissement 2021 – DSP Causses et Veyran **S.HAGER**
- 148-2020 Modification du tableau des effectifs **P.BOUCHE**
- 149-2020 Indemnité d'astreinte et Indemnités horaires pour travaux supplémentaires **P.BOUCHE**
- 150-2020 Compte Epargne Temps **P.BOUCHE**
- 151-2020 Achat de chèques CADO **P.BOUCHE**
- 152-2020 Compte rendu des décisions du PRESIDENT **F.BOUTES**
- 153-2020 Attribution du marché d'hydrocurage des réseaux - service eau et assainissement **G.BARO**
- 154-2020 Attribution marché de fournitures de pièces de fontainerie **G.BARO**
- 155-2020 Avenants aux marchés de travaux d'extension de la ZAE avec les entreprises COLAS et SOGETRALEC **G.BARO**
- 156-2020 Acquisition d'un camion plateau – Service technique **R.SOUQUE**
- 157-2020- Avenants au contrat de prestation avec la société API **M. GIL**
- 158-2020 Marché de prestations de services avec le groupe SACPA -Fourrière animale

- 159-2020 Modification PLU MAGALAS **M.TRILLES**
- 160-2020 Approbation Convention RAM **M. GIL**
- 161-2020 Renouvellement d'adhésion annuelle à l'association Le Royaume des Neufs Fiefs **Mme GIL**
- 162-2020 Renouvellement convention d'assistance juridique et de représentation en justice **F.BOUTES**
- 163 – 2020 Réorganisation des ALSH de la CC les Avant-Monts **M.GIL**
- **Questions diverses**

Le Président souhaite la bienvenue aux élus, les remercie pour leur ponctualité et propose l'ajout de 2 rapports sur table :

164-2020 Convention adhésion PayFIP Régie Culture : afin que les usagers puissent payer en ligne, il convient de conventionner avec la DGFIP pour la mise en place de PAYFIP

165 / 2020– Zone de perception TEOM

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères que nous percevons est répartie sur 3 zones de perception : la DGFIP nous demande de délibérer pour qu'il n'y ait qu'une seule zone de perception

Les rapports sont acceptés.

La parole est donnée à Eric qui présente le travail effectué sur le logo pour la charte signalétique du territoire : l'objectif était de réaliser un logo plus simple et plus moderne dans les couleurs et le graphisme : il présente le logo qui a recueilli le plus de suffrages : en fonction des supports c'est intéressant de le décliner en plusieurs couleurs : en vert il reflète bien l'identité et le positionnement du territoire : ce pourrait être le logo de base

M. Gayssot : rajoute que l'ensemble du service a travaillé de longs mois dessus : le résultat est moderne, on sort des identités figuratives : villages-clochers etc. Ces figures simples sont plus faciles à retenir : bel exemple de la Domitienne que l'on reconnaît immédiatement : il a bon espoir que le travail des services mène à une nouvelle identité modernisée.

M. Boutes : ce logo a été quasi unanimement validé par le bureau et il propose au conseil de changer diamétralement d'image.

Un logo est un logo : ce qui compte ce sont les actions de la collectivité.

Info M. Salles qui souhaite parler de l'application Cliketik and tip : plateforme qui recense tous les commerçants, producteurs, artisans : à faire connaître autour de soi pour que tout le monde s'inscrive et profite de cette publicité gratuite pour les commerçants.

M. Forte précise que tous les élus ont reçu l'info.

M. Boutes demandera au service éco de le retransmettre mais sera également publié sur nos panneaux d'information ainsi que sur le prochain bulletin.

Ces 2 infos étant passées, il propose d'ouvrir la séance

Procurations :

M. Alain SICILIANO donne procuration à M. Francis BOUTES

Mme Catherine FIS donne procuration à M. Pierre Jean ROUGEOT

Mme Monique CROS donne procuration à M. Guy ROUCAYROL

M. Jean-Pierre SIMO- CAZENAVE donne procuration à M. Jacques DHAM

Le procès-verbal du 14 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

115-2020 Délégation du droit de préemption urbain

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que :

Vu les dispositions de la Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24/03/2014, définissant les modalités de transferts de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18/09/2017 approuvant le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er}/01/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1467, du 28/12/2017, portant modification des compétences de la communauté de communes « Les Avant-Monts » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-17 et L.5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213-1 à L.213-1-2 et L.213-3,

Vu les délibérations des conseils municipaux instituant le droit de préemption urbain des communes :

- De Causses et Veyran du 15/06/2009,
- De Fouzilhon du 28/11/1991,
- De Gabian du 20/01/2009,
- De Laurens du 09/10/2013,
- De Margon du 01/12/2017,
- De Murviel Les Béziers du 12/06/2008,
- De Pailhès du 27/02/2014,
- De Pouzolles du 29/07/2009,
- De Roujan du 18/06/2009,
- De Thézan Les Béziers du 05/09/2005,
- De Vailhan du 16/10/2008,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire instaurant le DPU sur les communes de Autignac (26/03/2018), Faugères (08/07/2019), Magalas (18/02/2019) et Saint Genies de Fontedit (28/01/2019),

Considérant que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives du droit de préemption urbain (DPU) au sein de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci indique que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

Considérant que le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme par arrêté préfectoral n°2017-1-1467, du 28/12/2017, entraîne de plein droit la compétence communautaire en matière d'exercice de droit de préemption urbain,

Considérant que ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les parties urbanisées ou à urbaniser des communes l'ayant instauré,

Considérant que suite à ce transfert de compétence, la Communauté de Communes peut exercer ou déléguer ce droit dans les conditions prévues aux articles L.201-1 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le délai d'instruction d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner est de 2 mois,

Considérant qu'une procédure interne est mise en place entre les communes membres et la Communauté de Communes afin de répondre dans des délais raisonnables et ainsi de permettre de simplifier le traitement de ces déclarations, étant précisé que, conformément à la loi n° 95.127 du 8 février 1995 le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics visés à l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.

Il est proposé de déléguer le droit de préemption urbain au Président de la Communauté de Communes, en vertu des règles posées aux articles L.5211-9, L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE : Ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- **de déléguer à Monsieur le Président de la Communauté de Communes l'exercice du droit de préemption urbain,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à une commune membre de la Communauté de Communes, à l'occasion de toute aliénation d'un bien, et ce quel que soit le montant de la cession,**
- **de signer tout acte ou document inhérent à l'exercice du droit de préemption urbain.**

116-2020 Approbation du PLU de THEZAN LES BEZIERS

Monsieur le Président expose que par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, le Conseil Municipal de la commune de THEZAN LES BEZIERS a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme et a défini les objectifs de cette révision.

Une délibération du Conseil Municipal en date du 11 août 2015 est venue compléter les objectifs.

Le dossier de PLU a été présenté aux personnes publiques associées et communes limitrophes, ce qui a permis d'adapter le dossier en tenant compte des remarques et observations des différents intervenants.

Plusieurs débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ont été organisés au sein du conseil municipal : 05 septembre 2016, 22 mars 2017, 11 juillet 2017, 28 novembre 2017 et 01 juillet 2019.

Par délibération en date du 09 septembre 2019, la Communauté de Communes les Avant-Monts, a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de THEZAN LES BEZIERS,

Le dossier de l'entier PLU a été notifié aux personnes publiques associées (PPA), qui, pour certains, ont émis un avis. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique.

Par décision N°E19000111/34 du 17 décembre 2019 du magistrat délégué du Tribunal Administratif de Montpellier, Monsieur Jacques ARMING, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Par arrêté n°135/2020 en date du 20 mai 2020, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Avant-Monts a prescrit l'enquête publique.

Elle s'est régulièrement déroulée du 9 juin 2020 au 9 juillet 2020, ponctuée de cinq permanences conduites par Monsieur le Commissaire Enquêteur.

En date du 9 août 2020, Monsieur le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis favorable assorti des réserves suivantes :

- une vigilance accrue est à exercer sur la pertinence des remises en état (après extraction de matériaux) en concertation avec les services de l'Etat
- la prise en compte de la demande d'étude orchestrée par M. Rippert pour le respect des règles en secteur inondable et pour la protection du lit du Taurou
- l'indice p en zone agricole n'est pas suffisamment justifié pour être conservé
- la mise en conformité avec les documents de rangs supérieurs (SCoT) devra être recherchée concernant le volet logement.

Pour prendre en compte à la fois les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées, les différents documents du projet de PLU ont été adaptés.

La liste des modifications est présentée dans le document annexé à la présente délibération.

Après avoir rappelé les objectifs poursuivis par la commune de THEZAN LES BEZIERS, les grandes orientations du PADD, il est proposé de débattre sur les adaptations du projet de PLU postérieures à l'enquête publique à la suite des avis des PPA et des observations du public.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE : Ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi « ALUR » ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants ;

Vu les articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Avant-Monts en date du 18 septembre 2017 portant approbation du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1467 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Avant-Monts ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 août 2015 complétant les objectifs ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) organisés en Conseil Municipal les 05 septembre 2016, 23 mars 2017, 28 novembre 2017 et 01 juillet 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de THEZAN LES BEZIERS en date du 28 mars 2018 donnant son accord à la communauté de communes des Avant-Monts pour l'achèvement de la procédure de révision générale du PLU en application de l'article L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 09 septembre 2019, du Conseil Municipal de THEZAN LES BEZIERS tirant le bilan de la concertation et arrêtant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté n°135/2020 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Avant-Monts en date du 20 mai 2020 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de THEZAN LES BEZIERS ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur rendu le 09 août 2020 .

Vu les avis des services consultés ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 09/11/2020

Article 1 :

D'APPROUVER le PLU de la commune de THEZAN LES BEZIERS tel que présenté et annexé à la présente,

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée (Parution presse de diffusion départementale à la rubrique annonces légales), et affichée au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de THEZAN LES BEZIERS pendant un mois, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Avant-Monts et à la mairie de THEZAN LES BEZIERS aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

Article 3 :

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

La présente délibération sera notifiée à la commune de THEZAN LES BEZIERS.

M. Boutes ajoute que lors de la dernière mandature il a été pris l'engagement moral de laisser finir leurs PLU aux communes

M. Duro : ajoute que c'est un PLU minimaliste (relevé par la DDTM) mais pour la commune correspondait à leur vision des années à venir.

117-2020 Justifications à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 0-AU0 du PLU d'Autignac conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable a été approuvé le 14 décembre 2017. La commune d'Autignac souhaite aujourd'hui engager une procédure d'évolution de son PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 0-AU0 initialement destinée à l'être dans un second temps. Cette évolution s'avère nécessaire pour garder la maîtrise de son urbanisation et maintenir une trajectoire démographique à même d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD.

Le PLU approuvé en 2017 a été élaboré sur la base d'un objectif de 1,4% de croissance démographique moyenne sur toute la durée de son exercice, devant amener à une population totale de 1 044 habitants. Les derniers recensements INSEE font état d'une population de 911 habitants en 2017, l'effort à produire est donc conséquent.

Pour réaliser cet objectif et répondre aux besoins démographiques de la commune, le PLU prévoit les zones d'extensions urbaines, par deux types de zones AU :

- Deux zones 1-AU1 constructibles sans délai (correspondant aux secteurs du « Château d'eau » et de la Poudade) totalisant une superficie de 1,4 hectare,
- Une zone 0-AU0 (secteur du « Les amandiers ») d'une superficie de 2,33 hectares nécessitant la modification du PLU actuel pour être ouverte à l'urbanisation

En raison de la rétention foncière dont il fait l'objet, le secteur du « Château d'eau » n'est pas réalisable immédiatement et remet en cause la stratégie de mise en œuvre à court terme du projet d'aménagement. De la même manière, le secteur de la Poudade est confronté à la rétention foncière des propriétaires au surplus d'un problème d'indivision. L'enveloppe des zones à urbaniser du Plan Local d'Urbanisation actuel permet, en revanche, un autre emplacement : le secteur « Les Amandiers », actuellement classé en zone à urbaniser bloquée (zone 0-AU0). Pour conserver la cohérence du projet communal (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) avec les autres pièces du PLU, un échange entre les deux zones est envisageable. Ainsi le secteur du Château d'eau deviendrait bloqué (0-AU0) et le secteur des Amandiers deviendrait 1-AU1.

Le tissu urbain a fait l'objet d'une étude de potentiel de densification. Cette étude est jointe à la présente délibération en annexe.

Justification de l'ouverture à l'urbanisation

Il apparaît essentiel de poursuivre les objectifs fixés par le PADD en créant une véritable offre foncière pour la construction de logements diversifiés (primo accession, intermédiaire, individuels). Le maintien d'une trajectoire démographique stable, notamment dans l'optique d'assurer la pérennité des commerces, services et équipements présents sur le territoire communal participent à la qualité du cadre de vie.

Dans cette optique, il est nécessaire d'ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation pour pallier l'impossibilité de réaliser le projet sur les zones 1-AU1 du PLU actuel comme l'autorise

l'article L.153-38 du code de l'urbanisme. En application de cet article, l'ouverture de la zone 0-AU0 nécessite une délibération motivée justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Analyse des capacités d'urbanisation

La note jointe en annexe présente le potentiel de densification actuel. Le PLU d'Autignac prévoit des zones 1AU1, ouvertes à l'urbanisation immédiatement. Les contraintes évoquées ci-avant bloquent le développement de la commune dans ces zones.

Par ailleurs, le tissu urbain constitué offre des possibilités peu significatives et éparées. En effet, certains secteurs classés en zone urbaine UC présentent des caractéristiques agricoles (deux oliveraies récemment plantées en vue de se soustraire à l'urbanisation) et naturelles (deux parcelles acquises pour jardin d'agrément en vue de se soustraire à l'urbanisation) ne permettant pas leur urbanisation : l'orientation 2.4 du PADD énonce que les terrains concernés par la densification ne sont pas cultivés et ne revêtent aucun enjeu environnemental particulier. De ce fait, ces parcelles ne peuvent plus prétendre à ce classement et devront retrouver leur destination (agricole A, naturelle N ou encore U protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Il en va de même le long de la rue de l'Égalité. Plusieurs parcelles constituent des jardins familiaux. Ceux-ci sont de petites parcelles (détachées) et attenant à la parcelle construite. Elles ne peuvent être considérées comme foncier mobilisable. A ce titre, une servitude de protection prise sur le fondement de l'article L. 151-19 ou L. 151-23 du code de l'urbanisme va être instaurée.

Il en résulte des capacités de densification résiduelles, en dents creuses et en division parcellaires, éparées dont la réalisation et la maîtrise de l'urbanisation échappent à la commune. Ces capacités sont clairement insuffisantes à l'atteinte des objectifs de croissance démographique tant en superficie qu'en faisabilité opérationnelle (mobilisation dans la durée). Le projet d'aménagement d'ensemble porté par la commune nécessite un tènement foncier d'une superficie suffisamment importante et mobilisable.

La faisabilité opérationnelle

Dans ce contexte l'ouverture à l'urbanisation de la zone 0-AU0 « Les Amandiers » est la solution idoine. Elle est déjà couverte par une OAP (méritant un toilettage léger) qui entérine des orientations garantes de la bonne intégration du secteur au fonctionnement urbain de la commune. Entre autres, la réalisation de cette zone permettra la poursuite du maillage piéton de la commune et l'intégration d'aménagements paysagers qualitatifs.

Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone respecte les dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme selon lequel les zones à urbaniser constructibles doivent bénéficier d'une desserte en réseaux suffisante en périphérie immédiate. L'insertion du secteur « Les Amandiers » est assurée par la proximité des réseaux desservant les habitations qui la jouxtent (notamment via la RD 154).

Enfin, situé en continuité des faubourgs de la commune à proximité des équipements et des commerces du centre village, l'aménagement du secteur des amandiers renforce la structure urbaine de la commune. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur conforte l'ambition de la commune de proposer des limites claires au développement urbain.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 0-AU0 respecte les critères définis à l'article L.153-38. La première procédure de modification du PLU d'Autignac peut être engagée. Cette procédure portera également sur des corrections à apporter au règlement du PLU d'Autignac.

Le Conseil communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2017 qui a approuvé le PLU d'Autignac,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Autignac du 27 octobre 2020 demandant la prescription de la modification du PLU d'Autignac

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L.153-44

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU le Schéma de Cohérence Territorial du Biterrois approuvé le 26 juin 2013,

Considérant que le contexte de rétention foncière auquel fait face la commune d'Autignac fait obstacle à la mise en œuvre du PLU de la commune d'Autignac,

Considérant, conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, que les capacités de densification du tissu urbain d'Autignac sont insuffisantes à l'atteinte des objectifs de croissances et à la réalisation du projet communal, que le seul secteur 1-AU1 faisant l'objet d'une rétention foncière inaliénable, et qu'à l'inverse, le secteur actuellement classé en 0-AU0 au PLU satisfait la condition de faisabilité opérationnelle et est pourvu de capacités de desserte suffisantes en proximité immédiate,

Considérant que, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 0-AU0 « Les Amandiers » du PLU d'Autignac approuvé le 14 décembre 2017 est nécessaire à la poursuite des orientations du PADD et pallie l'impossibilité de réaliser le projet communal dans les zones à urbaniser sans délai,

Considérant que pour respecter la cohérence du projet communal (PADD), le secteur « Château d'eau » fera l'objet d'un reclassement en zone 0-AU0.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de prescrire la première modification du PLU de la commune d'Autignac, afin qu'il soit procédé à l'ouverture de la zone 0-AU0 Les Amandiers et à la fermeture (blocage) de la zone 1-AU1 Château d'eau ;

ARTICLE 2 : INFORME que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage d'un mois au siège de la communauté de communes des Avant-Monts et en Mairie d'Autignac
- d'une publication à la rubrique annonces légales d'un journal de diffusion départementale,
- d'être jointe au dossier de PLU d'Autignac à l'issue de la procédure de modification,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de l'intercommunalité.

ARTICLE 3 : DIT qu'elle sera notifiée au Préfet pour sa mission de contrôle de légalité

M Marchi : rajoute qu'au niveau du PLU 2017, le commissaire enquêteur avait demandé l'ouverture de cette zone mais cela avait été refusé par la DDTM car il y avait une dent creuse qui a été comblée depuis : d'où la modification

118-2020 Délibération adaptant les modalités de concertation de la procédure de révision du PLU de Pailhès faisant face aux mesures d'urgences sanitaires

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire, que par délibération du Conseil municipal de Pailhès en date du 25 janvier 2017, ce dernier a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil Municipal du 24 juin 2015.

La délibération en Conseil municipal du 25 janvier 2017 susmentionnée définissait les objectifs de la procédure et les modalités de la concertation de la population. Elle prévoyait, notamment, la possibilité de recourir aux modalités concertation suivantes :

- Avis d'ouverture de la concertation dans la presse,
- l'ouverture d'un registre de concertation laissé à disposition du public
- l'organisation de deux réunions publiques
- l'organisation de deux permanences en Mairie afin de recevoir plus spécifiquement la population quant aux demandes particulières

Les modalités de concertation sont scrupuleusement respectées, avis d'ouverture de la concertation dans la presse, ouverture d'un registre de concertation, etc. Une réunion publique s'est tenue le 23 février 2018.

Monsieur le Président rappelle que la compétence en matière de PLU a été transférée le 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de communes des Avant-Monts.

À ce jour, la procédure de révision du PLU est suffisamment avancée pour envisager son arrêt et sa notification aux personnes publiques associées.

Monsieur le Président rappelle enfin la situation d'état d'urgence sanitaire dans laquelle est plongé le pays ayant motivé les pouvoirs publics à instaurer des mesures drastiques de réduction des déplacements aux seuls déplacements nécessaires aux activités professionnelles ou liés à des besoins dûment justifiés.

Suite à une délibération du Conseil municipal de Pailhès du 28 octobre 2020, cette dernière demande au Conseil communautaire de procéder à une adaptation des modalités de concertation pour faire face contexte sanitaire. En effet l'organisation d'une seconde réunion publique n'est pas envisageable car exposerait la population comme les élus et les agents municipaux à un risque disproportionné.

Aussi, afin de convenir au contexte sanitaire, il est proposé au Conseil communautaire de modifier les modalités de concertation délibérées le 25 janvier 2017 pour remplacer la seconde réunion publique par :

- La diffusion d'une lettre d'information à la population de Pailhès qui présentera le projet de Plan Local d'Urbanisme défini par la municipalité. Elle devra être publiée sur le site internet de la commune,
- L'organisation d'une permanence en Mairie le vendredi 4 décembre de 16h à 20h, sous réserve de la non prorogation des mesures de confinement, dont la levée est, au jour de la présente délibération, prévu le 1er décembre 2020.

À la lecture de ce qui précède,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, et L.153-11
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de prescription de la révision général du PLU et d'organisation de la concertation de la population du 25 janvier 2017,
VU le transfert de la compétence PLUi à la Communauté de communes des Avant-Monts

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Autorise le Président à modifier les modalités de la concertation du public inscrites dans la délibération du 27 janvier 2017 de la façon suivante :

- Le nombre de réunions publiques est porté à une unique réunion publique, qui s'est tenue le 23 février 2018.
- D'organiser la tenue d'une permanence en Mairie de Pailhès le vendredi 4 décembre 2020 de 16h à 20h sous réserve de la non prorogation des mesures de confinement de la population,
- De diffuser, en remplacement de la seconde réunion publique initialement prévue, une lettre d'information à tous les habitants leur présentant le projet de PLU révisé, qui sera diffusé sur le site de la mairie

Informe que la présente délibération fera l'objet

- D'un affichage au siège de la Communauté de communes et en Mairie de Pailhès pour une durée d'un mois.
- D'une publication dans un journal de presse local à la rubrique annonces légales
- D'une notification au Préfet de l'Hérault pour le contrôle de légalité

119-2020 Désignation Bureau d'étude – Modification classique N°1 secteur Cave Coopérative et Vic – Reprise du phasage – Nouvelle orientation d'aménagement et de programmation Cave Coopérative PLU - MAGALAS

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU de la commune de Magalas approuvé le 18 février 2019.

Considérant que le bureau d'études URBAN PROJECTS a réalisé le PLU de ladite commune et qu'il convient de le solliciter pour procéder à cette modification.

Vu la proposition de la société URBAN PROJECTS d'un montant de 18 360.00€ HT soit 22 032.00€ TTC d'octobre 2020.

En conséquence, le Conseil Communautaire est appelé à :

- VALIDER la proposition financière de la société URBAN PROJECTS
- AUTORISER M. le Président à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de celle-ci

Le CONSEIL

Après avoir pris connaissance de la proposition financière, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- ACCEPTE la proposition financière de la société URBAN PROJECTS à hauteur de 18.360 € HT soit 22.032 € TTC somme qui imputée à la commune dans le cadre de la CLECT 2021.

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de celle-ci

120-2020 Débat sur le projet de PADD établi dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU de Murviel-lès-Béziers

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-11 et L. 153-12 & 13,

Vu la délibération du conseil municipal du 13/12/2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Murviel-lès-Béziers,

Vu le transfert de la compétence PLU à la CC les Avant-Monts à compter du 1er janvier 2018,

Vu la présentation du projet de PADD et l'organisation d'un débat en Conseil Municipal le 22 octobre 2020

Vu le compte rendu du débat qui a eu lieu au sein du Conseil municipal du 22 octobre 2020 et pendant lequel aucune question ou opposition n'a été soulevée

CONSIDERANT que le conseil municipal de Murviel-lès-Béziers a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 13/12/2017.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de Murviel-lès-Béziers en date du 22 octobre 2020, a débattu et émis un avis favorable sur le projet de PADD qui lui a été soumis par la Communauté de Communes des Avant-Monts.

CONSIDERANT la présentation des orientations générales du PADD ci-après

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Avant-Monts est compétente en matière de PLU depuis le 1er janvier 2018 et qu'un débat au sein du Conseil Communautaire doit avoir lieu

CONSIDÉRANT que L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

CONSIDÉRANT QUE selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat de l'organe délibérant, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Il est proposé à M. le Vice-Président à l'urbanisme de faire l'exposé de ce document devant le Conseil Communautaire.

Sur la base du diagnostic territorial et du débat obligatoire au sein du conseil municipal, les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme suivantes ont été retenues :

- 1/ L'affirmation de Murviel-lès-Béziers en tant que pôle structurant
- 2/ La sauvegarde de l'identité du territoire communal à travers son paysage et son patrimoine
- 3/ La valorisation et la diversification de l'activité agricole

Les orientations regroupent un ensemble de principes et de mesures, les objectifs, qu'il est proposé de retenir pour le projet de Plan Local d'Urbanisme dans ses composantes graphiques et réglementaires. Ces objectifs ont été définis afin de répondre aux enjeux identifiés au sein du diagnostic et de l'état initial de l'environnement réalisé. Le détail des différents objectifs est présent dans le PADD joint à la présente délibération.

Ces orientations et ces objectifs d'aménagement, de préservation et de valorisation du territoire communal s'articulent et respectent parfaitement les objectifs des lois SRU, Grenelle et ALUR. Elles contribuent à une prise en compte de la notion de développement durable en fixant des objectifs d'équilibre et de durabilité. Elles constituent le fondement de la stratégie de développement et de l'équilibre de la commune.

Après cet exposé, le Vice-Président déclare le débat ouvert. Dans le cadre de ce débat, aucune remarque est nécessaire.

Au vu de ces éléments, le Vice-Président propose à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD, en application de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :Ouï l'exposé de M le Vice-Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :

DONNE ACTE de la tenue de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD, en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme

Article 2 :

DIT que le PADD dont il a été débattu est annexé aux présentes

Article 3 :

AUTORISE M le président à signer tout acte et pièces relatifs à cette affaire

Article 4 :

PRECISE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

Article 5 :

La délibération sera transmise au Préfet et à la mairie ainsi qu'à l'autorité Organisatrice des transports au sens du L. 1231-1 du code des transports (sur les orientations du PADD) et fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes durant un mois.

Article 6 :

DIT que cette délibération fera l'objet d'une mention à la rubrique annonces légales d'un journal de diffusion départementale.

M. Salles fait remarquer qu'il veut modifier sa carte communale mais qu'il ne peut tant que les PLU ne sont pas terminés.

M. Trilles précise qu'il y a 11 PLU à terminer et qu'en parallèle on lance le PLUI.

M. Boutes : une carte communale n'est pas un PLU et repart de zéro

121 – 2020 Vente Lot O - ZAE l'Audacieuse à MAGALAS à M. REYNAUD-SUE Olivier

Vu la demande d'intention d'achat de la parcelle F1368 au prix de 59.80 € le m² TTC, située sur la zone l'Audacieuse à Magalas par M. LIZÉ Frédéric, de 1373 m² pour la somme totale de 82.105,40 € TTC.

Vu la Délibération du conseil communautaire n°177-2019 en date du 25 Novembre 2019

Vu le compromis de vente signé en date du 17 Février 2020 et comportant une clause de substitution,

Vu le transfert total du permis de M. LIZÉ Frédéric à Monsieur REYNAUD-SUE Olivier,

Vu le courrier de désistement de M. LIZE Frédéric,

Vu la présentation du projet qui consiste en l'implantation d'une salle de sports,

Vu l'avis favorable de la commission économie en date du 6 Octobre 2020

Le Président demande au conseil de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL, Ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- DE VENDRE à M. REYNAUD-SUE la parcelle F1368 d'une superficie totale de 1373 m² au prix unitaire de 59.80 € le m² soit un prix global de 82. 105,40 € TTC (TVA sur marge comprise).
- D'AUTORISER le Président à signer l'acte de vente définitif et toutes les pièces nécessaires à cette vente auprès de Maître Sanchez, étude notariale de Magalas.

Question d'un élu par rapport à la salle de sport actuelle

M. Dham : l'acheteur quitte la salle de sport pour devenir propriétaire d'une salle de sport.

M. Cristol : que devient la salle actuelle ?

M. Dham : le propriétaire va se reconverter : plusieurs propositions sont à l'étude

122 – 2020 Convention de partenariat avec la CCI Hérault – Opération City Foliz

La CCI HERAULT et la Communauté de communes Les Avant-Monts poursuivent l'objectif commun de soutenir la dynamisation et l'attractivité des commerces du territoire, ainsi que le pouvoir d'achat des consommateurs.

Sur proposition de la CCI HERAULT, le conseil est amené ce jour à se prononcer sur le déploiement de l'opération d'animation commerciale « City Foliz » mise en place en partenariat avec la Région Occitanie et le Département de l'Hérault. La présente convention en fixe les modalités techniques et financières. Environ 170 commerces des Avant-Monts ont été identifiés.

L'engagement de la Communauté de communes Les Avant-Monts représente une subvention de **10 000 €** à verser la CCI Hérault et d'une valorisation de la mise à disposition de supports d'affichage pendant la durée de l'opération estimée à **5 000 €**.

Le Président demande de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL, Ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE**

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 10 000 € à CCI Hérault dans le cadre de l'opération d'animation commerciale « City Foliz »
- D'AUTORISER le Président à signer la convention de partenariat et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Précisions de M. Dham: Cette ristourne arrive au bout de 15 € d'achats et se décline soit en bon d'achats soit en ristourne sur compte. Il reste à informer les 170 commerçants, cette opération est gratuite pour eux. Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'aide aux entreprises et se déroulera du 04 décembre au 04 janvier : l'abondement total définira la fin de l'action.

Il est important de communiquer sur cette action.

123 - 2020 Validation de la convention pluriannuelle de partenariat IBOH

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-3,

Vu la compétence développement économique de la Communauté de Communes.

Vu la convention pluriannuelle de partenariat IBOH approuvée par délibération n°176-2019 en date du 25 novembre 2019

Vu l'avis favorable de la sous-commission « vie des entreprises » du 5 Novembre 2020,

Considérant que IBOH est une association reconnue d'intérêt général qui œuvre sur le territoire des Avant-Monts pour être au service du développement économique, de l'emploi et de la cohésion sociale, elle en devient un partenaire privilégié dans l'accompagnement des porteurs de projets économiques du territoire.

Considérant ses missions qui relèvent de :

- l'accueil professionnel pour tous les entrepreneurs,
- l'accompagnement à la finalisation du plan d'affaires,
- le suivi pour favoriser la pérennité et la croissance,
- l'accompagnement avec des bénévoles experts

Considérant que depuis de nombreuses années IBOH a accompagné et soutenu financièrement des porteurs de projets sur le territoire des Avant-Monts.

La Communauté de Communes les Avant-Monts souhaite développer et promouvoir les actions en faveur des entreprises et accompagner les porteurs de projets sur son territoire. Pour répondre à ces enjeux, elle souhaite poursuivre la diversification de ses actions et partenariats afin d'assurer la croissance des entreprises, soutenir l'emploi et attirer de nouveaux investisseurs pour rendre plus attractif le territoire.

La convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de coordination et de coopération en lien avec le déploiement d'actions innovantes, de fixer des objectifs partagés susceptibles de renforcer les liens entre les deux établissements pour favoriser le

développement économique local. Elle a pris effet le 1^{er} janvier 2019 pour une période d'un an avec renouvellement par tacite reconduction.

En application de cette convention, la participation financière de la communauté de commune au titre de l'exercice 2019 a été fixée par décision du Bureau communautaire N° 048/2019 en date du 20 mai 2019, à hauteur de 3000 €.

Vu le bilan exposé par l'association, il est proposé au conseil de fixer ce montant à 5000 € au titre de l'exercice 2020.

LE CONSEIL, Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'attribuer une subvention de 5000 € à l'association IBOH dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat avec celle-ci.

PRECISE que cette subvention sera payée par le budget principal 2020 vu le bilan présenté en commission 4 – « sous-commission vie des entreprises » le 5 Novembre 2020,

AUTORISE M. le Président, à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de celle-ci

M. Duro rajoute que de nombreux commerces ont participé
8 emplois créés
123 000€ ont été prêtés correspondants à 18 créations
La commission reconnaît le sérieux de l'aide apportée par Iboh aux entreprises

124 - 2020 Financement tripartite du FSN Volet 2

En introduction : proposition d'utilisation du pot commun dans le fond local pour 9 entreprises en difficultés : le montant état est 2000€, la com a proposé de donner 1 000 € par dossier

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment son article 2 ;

Vu l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, notamment ses articles 4-1 et 5 ;

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-3,

Vu la compétence développement économique de la Communauté de Communes.

Vu la décision du Président n°005-2020 du 12 Mai 2020 engageant un partenariat de la collectivité dans le cadre du fonds L'OCCAL à hauteur de 3€ / habitant,

Vu la convention de partenariat entre la Région Occitanie, le Département de l'Hérault et les EPCI de l'Hérault créant le Fonds Régional L'OCCAL,

Considérant que par décret du 20 juin 2020, l'Etat a décidé d'élargir le Fonds de Solidarité Nationale en permettant notamment aux EPCI d'abonder, pour les entreprises de leur territoire, les aides en trésorerie octroyées sous forme de subvention forfaitaire au titre du Fonds de Solidarité Nationale Volet 2 (« FSN-volet 2 »)

Considérant qu'il a été comptabilisé un total de neuf dossiers déposés au titre du volet 2 du FSN entre le 20 avril et le 20 octobre sur le territoire de la communauté des Avant-Monts,

Considérant que les aides que pourrait octroyer la Communauté de communes au titre de l'abondement du « FSN-volet 2 » viendront en déduction du montant global prévisionnel de la participation à L'OCCAL, (elles seront donc défalquées des versements de la participation L'OCCAL de la communauté à la Région),

Considérant qu'il est proposé à la communauté de communes de s'inscrire dans ce dispositif coordonné au Fonds L'OCCAL à hauteur d'un montant fixe compris entre 500 et 3000 €,

Vu l'avis favorable de la sous-commission « développement économique » du 5 Novembre 2020 proposant de fixer ce montant à 1000 € par entreprise,

Le Conseil communautaire est amené à en délibérer :

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'inscrire la communauté de communes dans le dispositif d'abondement du « FSN-volet 2 » pour un montant de 1000 €

PRECISE que cette subvention sera payée par le budget principal 2020 en section d'investissement sur l'enveloppe prévue pour le Fonds L'OCCAL

AUTORISE M. le Président, à signer la convention tripartite entre l'Etat, la Région et la Communauté de Communes Les Avant-Monts et tous les documents découlant de cette décision.

125 -2020 Financement du réseau d'éclairage public - Aire de covoiturage Magalas

Monsieur le Président rappelle au Conseil qu'en date du 11 juin 2019 une convention a été établie entre la commune de Magalas, le Département de l'Hérault et la Communauté de

Communes les Avant-Monts quant à la responsabilité des différents travaux nécessaires au projet de la construction de l'Aire de Covoiture de Magalas.

En outre, la Communauté de Commune doit réaliser, en tant que maître d'ouvrage, le réseau d'éclairage public.

Il est exposé à l'assemblée délibérante que dans le cadre des travaux prévus sur la commune de Magalas, il a été demandé à HERAULT ENERGIES, d'inscrire au programme d'Eclairage Public 2020, les travaux de réalisation de l'éclairage public de l'Aire de covoiturage de Magalas.

La Commune de Magalas étant adhérente au programme d'éclairage public avec Hérault Energies, selon cette programmation prévisionnelle, le montant total de l'opération est estimé à 20 520.99€ HT dont :

- 4 104.20€ HT à la charge d'Hérault énergies
- 16 416.79€ HT à la charge de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes versera la totalité du montant des travaux restants à charge.

Le montant du fond de concours de la Communauté de Communes Les Avant-Monts sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif des travaux, dans la limite de 20% supplémentaire du montant prévisionnel. Il est précisé que le montant de la TVA sera réglé et récupéré par HERAULT ENERGIES par le biais du FCTVA.

Une convention financière finalisera l'accord entre la Commune de Magalas et la Communauté de Communes.

Monsieur le Président demande au Conseil d'en délibérer.

LE CONSEIL

Vu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la programmation des travaux présentée par HERAULT ENERGIES,
- **FIXE** la participation de la Communauté de Communes Les Avant-Monts, sous la forme d'un fond de concours, à 16 416.79€ HT, montant révisable en fonction du montant des dépenses ressortant du décompte définitif, et dans la limite de 20% supplémentaires du montant prévisionnel délibéré ce jour,
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense qui sera directement remboursée à la Commune de Magalas,
- **AUTORISE** Le Président à signer la convention financière à venir avec la Commune de Magalas, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2020

M. Boutes : pour faire simple c'est la communauté que paie l'éclairage mais n'étant pas adhérente à Hérault Energie il faut passer par la commune de Magalas pour payer le reste à charge.

126- 2020 Dotation de solidarité aux communes 2020-annule et remplace 113-2020

Vu la délibération n° 113-2020 relative à l'octroi de la dotation de solidarité 2020 aux communes du territoire,

Le Président, vu la proposition du bureau en date du 12 octobre, propose de modifier les critères d'attribution de la dotation en ce sens que la destination de la dotation est laissée au libre choix de la commune.

Il ajoute que les communes devront préciser auprès de la communauté l'intitulé des dépenses engagées par la commune et produire un justificatif de la publicité de la subvention allouée par la CCAM sur quelque support qu'il soit : article de presse, bulletin municipal, panneau publicitaire etc.

Le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur cette proposition

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer la dotation de solidarité 2020 d'un montant de 20 000€ à chacune des 25 communes dont l'usage sera laissé à leur seule appréciation.

INDIQUE que les communes devront préciser auprès de la communauté l'intitulé des dépenses engagées par la commune et produire un justificatif de la publicité de la subvention allouée par la CCAM sur quelque support qu'il soit : article de presse, bulletin municipal, panneau publicitaire etc.

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n° 113-2020 en date du 14 septembre.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020

127 – 2020 Tourisme - Dissolution de l'EPIC au profit d'une régie autonome

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-1 à L2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52, L. 1531-1, L. 1521-1 à L. 1525-3,

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 et suivants, L 134-6, R 133-1 à R 133-18 et R 134-12,

Vu les dispositions du livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2016-1-942 en date du 14 septembre 2016, et l'arrêté Préfectoral n°2016-1-1301 en date du 13 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-942 du 14 septembre 2016 portant fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault, de la communauté de communes Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2017-1-1467 en date du 28 Décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes Les Avant-Monts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°86-2016 du 12 décembre 2016 définissant l'intérêt communautaire modifiée le 18 Décembre 2017 par la délibération n°200-2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°090-2017 en date du 10/04/2017 portant création de l'EPIC Office du Tourisme des Avant-Monts,

Vu la délibération du conseil communautaire n°130-2017 en date du 19/06/2017 validant les statuts de l'EPIC,

Vu les statuts de l'EPIC, et notamment son article 18,

EXPOSE :

En application de la loi NOTRe, la Communauté de communes Les Avant-Monts a décidé de créer un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) à compter du 1^{er} Juillet 2017 pour la gestion de l'office de tourisme communautaire des Avant-Monts, exerçant ainsi le volet « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » de sa compétence obligatoire « développement économique ».

Au regard des trois années d'exercice passées, il apparaît que le mode de gestion en EPIC n'est plus adapté au fonctionnement de la structure. En effet, la vocation de service public d'accueil, d'information et de promotion touristiques est nettement supérieure à celle des activités commerciales jusqu'ici enregistrées. Ainsi, afin d'assouplir la gestion administrative de l'Office de Tourisme, d'optimiser, une modification de son mode de gestion s'avère opportune.

S'agissant de gérer un service public industriel et commercial (SPIC) qui permet toujours d'associer les professionnels du secteur dans la gouvernance de l'Office de Tourisme, la création d'une régie autonome sans personnalité morale (budget annexe de la collectivité) sera plus adaptée au fonctionnement de l'actuel Office de tourisme intercommunal des Avant-Monts.

Par conséquent, il convient de dissoudre de l'EPIC support de l'Office de Tourisme Les Avant-Monts et de cesser son exploitation à compter du 31 décembre 2020 à minuit. A cette date, les comptes seront arrêtés, l'actif et le passif seront repris dans les comptes de la Communauté de Communes Les Avant-Monts. A l'issue de la dissolution, une convention financière sera établie entre l'EPIC et la Communauté de communes.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prononcer la dissolution de l'EPIC Office de Tourisme Les Avant-Monts, comme il a été exposé
- décider que la cessation d'exploitation de l'EPIC Office de Tourisme Les Avant-Monts interviendra au 31 décembre 2020 à minuit ;
- d'autoriser la collectivité à recevoir les soldes de la liquidation ainsi que tous les actifs, aux fins de réintroduction dans le patrimoine intercommunal ;
- d'autoriser Monsieur le président de l'EPCI, à signer tout acte ou document relatif à cette affaire et à procéder à la liquidation de la régie.

Le Président demande de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- décide de prononcer la dissolution de l'EPIC Office de Tourisme Les Avant-Monts,

- décide que la cessation d'exploitation de l'EPIC Office de Tourisme Les Avant-Monts interviendra au 31 décembre 2020 à minuit ;
- autorise la collectivité à recevoir les soldes de la liquidation ainsi que tous les actifs, aux fins de réintroduction dans le patrimoine intercommunal ;
- autoriser Monsieur le président de l'EPCI, à signer tout acte ou document relatif à cette affaire et à procéder à la liquidation de la régie.

128 / 2020 - Création d'une régie à seule autonomie financière pour la gestion de l'Office de Tourisme intercommunal des Avant-Monts – Adoption des statuts

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-1 à L2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52, R2221-72, L. 1531-1, L. 1521-1 à L. 1525-3,

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 et suivants, L 134-6, R 133-1 à R 133-18 et R 134-12,

Vu les dispositions du livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2017-1-1467 en date du 28 Décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes Les Avant-Monts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°200-2017 du 18 Décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°090-2017 en date du 10/04/2017 portant création de l'EPIC Office du Tourisme des Avant-Monts,

Vu les statuts de l'EPIC approuvés par délibération du conseil communautaire n°130-2017 en date du 19/06/2017, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du conseil communautaire décidant de la dissolution de l'EPIC au profit d'une régie autonome,

La Communauté de communes Les Avant-Monts a créé un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) le 1^{er} Juillet 2017 pour la gestion de l'office de tourisme communautaire, exerçant ainsi le volet « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » de sa compétence obligatoire « développement économique ». Au regard des trois années d'exercice passées, il apparaît nécessaire de modifier son mode de gestion pour l'adapter au fonctionnement de la structure.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes a le choix entre la régie dotée de la seule autonomie financière et la régie dotée de l'autonomie financière et de la personne morale. La différence entre ces deux catégories de régie réside essentiellement dans les pouvoirs conservés, ou non, par l'organe délibérant.

S'agissant de gérer un service public industriel et commercial (SPIC) qui permet toujours d'associer les professionnels du secteur dans la gouvernance de l'Office de Tourisme, la création d'une régie autonome sans personnalité morale (budget annexe de la collectivité) permettra d'optimiser le fonctionnement de l'actuel Office de tourisme intercommunal des Avant-Monts tout en conservant les pouvoirs nécessaires à l'impulsion de la politique touristique, à la fixation des objectifs et au contrôle de la réalisation de ces derniers.

Ainsi, la création d'une régie à autonomie financière permet que les actes principaux concernant la régie restent de la compétence du conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie et dans les conditions prévues par les statuts, à savoir :

- Approuver les projets et devis afférents à la promotion touristique du territoire des Avant-Monts,
- Autoriser le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Voter le budget de la régie et délibérer sur les comptes ;
- Délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Instituer la taxe de séjour
- Fixer la redevance annuelle de partenariat due par les prestataires touristiques et les modalités de fixation des tarifs des différentes prestations proposées aux différents publics ciblés de manière à assurer l'équilibre financier de la régie.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De créer une régie autonome sans personnalité morale à compter du 1^{er} Janvier 2021, opération consécutive à la dissolution de l'EPIC, actuel support de l'Office de Tourisme Les Avant-Monts au 31 décembre 2020 à minuit,
- De créer un budget annexe correspondant à cette régie autonome sans personnalité morale à compter du 1^{er} janvier 2021 en nomenclature M4,
- De reprendre l'actif et le passif de l'EPIC dans le budget annexe de la régie autonome à compter du 1^{er} Janvier 2021,
- De nommer cette régie « Office de tourisme des Avant-Monts »
- De confier à cette régie la mission de promotion du tourisme sur le périmètre défini dans les statuts joints ;
- D'adopter pour cette régie les statuts figurant en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'Assemblée délibérante de créer cette régie en vertu des dispositions des articles L.1412-1 et L.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'Assemblée délibérante, simultanément à la création de la régie, d'en adopter les statuts,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ores et déjà, de donner à la Régie de l'Office de Tourisme, une assise et un cadre juridique lui permettant d'être opérationnelle au 1^{er} Janvier 2021,

LE CONSEIL communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- De créer une régie autonome sans personnalité morale à compter du 1^{er} Janvier 2021, opération consécutive à la dissolution de l'EPIC, actuel support de l'Office de Tourisme Les Avant-Monts jusqu'au 31 décembre 2020 à minuit,
- De créer un budget annexe correspondant à cette régie autonome sans personnalité morale à compter du 1^{er} janvier 2021 en nomenclature M4,
- De reprendre l'actif et le passif de l'EPIC dans le budget annexe de la régie autonome à compter du 1^{er} Janvier 2021,
- De nommer cette régie « Office de tourisme des Avant-Monts »
- De confier à cette régie la mission de promotion du tourisme sur le périmètre défini dans les statuts joints ;

- D'adopter pour cette régie les statuts figurant en annexe de la présente délibération ;

M. Boutes propose de modifier l'article 4 des statuts qui indique que le représentant local sera le président de la communauté de communes : il souhaiterait rajouter « ou l' élu délégué au tourisme » si Mme Saur en est d'accord ?

Mme Saur accepte que l'article soit modifié ainsi.

Statuts de la Régie « Office de Tourisme des AVANT MONTS » avec seule autonomie financière
--

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L1412-1, L2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-17, R2221-72 à R2221-94

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-10, L 134-6, R133-1 à R133-18 et R134-12,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 novembre 2020 portant sur la création d'une régie à seule autonomie financière pour la gestion du service Office de Tourisme.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Création

La Communauté de Communes Les Avant Monts a décidé de créer une régie dotée de la seule autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2021 pour la gestion de l'office de tourisme communautaire des Avant Monts, dans le cadre de l'exercice de sa compétence obligatoire « développement économique – volet promotion du tourisme »

Elle est administrée sous l'autorité du président et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et son président.

Article 2 – Objet

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie Office de Tourisme des Avant Monts se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone touristique de la communauté de communes Les Avant Monts.

Il devra notamment :

- Assumer l'accueil et l'information des touristes,
- Assurer la promotion touristique du territoire communautaire en cohérence avec l'action du PNR HL, du PHLV, de l'Agence départementale Hérault Tourisme (Comité Départemental du Tourisme) et celle du Comité Régional du Tourisme,
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires intéressés au développement touristique du territoire communautaire,
- Elaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- Peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques.
- Peut être autorisé à vendre des produits du terroir.
- Peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

- Favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- Accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- Apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de la communauté de communes ainsi qu'à l'animation permanente du territoire,

L'Office du tourisme est tenu d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Article 3 – Siègne

Le siège administratif de la régie « Office de Tourisme des Avant-Monts » est situé à l'adresse suivante :

Communauté de communes Les Avant-Monts – ZAE l'Audacieuse 34480 MAGALAS. Les compétences de la régie s'exercent sur le territoire des Avant-Monts, soit 25 communes.

Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire.

Sa zone de compétence correspond au territoire des 25 communes de la Communauté de Communes Les Avant-Monts.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA REGIE

La régie obéit aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière gérant les services publics industriels et commerciaux.

Article 4 – Le représentant légal

Le Président de la CCAM ou l'élu délégué au tourisme est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur. Il peut déléguer cette fonction au Vice-Président délégué au Tourisme. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire. Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif.

Il peut sous sa responsabilité et sa surveillance déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 5 – Compétences du conseil communautaire

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation :

- approuve les projets et devis afférents à la promotion touristique du territoire des Avant-Monts,
- autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- instaure la taxe de séjour et décide ou non son reversement à la régie ;
- fixe la redevance annuelle de partenariat due par les prestataires touristiques et les modalités de fixation des tarifs des différentes prestations proposées

CHAPITRE 3 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 6 – Compétences

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts.

Il présente au Président toutes propositions utiles. Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Article 7 – Composition

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Conseil communautaire sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'exploitation est composé de 25 membres titulaires :

- 13 membres conseillers communautaires titulaires.
- 12 représentants des professionnels, composés comme suit :
 - 2 représentants du secteur d'activité oenotourisme et viticulture
 - 3 représentants des hébergements
 - 2 représentants des Activités de Pleine Nature (VTT, randonnée pédestre)
 - 2 représentants du Patrimoine
 - 3 personnes qualifiées.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient pour la durée résiduelle du mandat.

Le renouvellement, à l'issue du mandat communautaire, est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

Article 8 – Présidence

Le Président de la Communauté de communes, représentant légal de la régie autonome sans personnalité morale support de l'office de tourisme, est Président du Conseil d'exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-9 du CGCT, le Conseil d'Exploitation élit en son sein le président et les vice-présidents de l'office de tourisme.

La durée du mandat du président et du ou des vice-présidents est identique à celle du mandat des autres membres. Le président peut déléguer certaines de ses fonctions, par arrêté, aux vice-présidents.

Article 9 – Réunions de conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an et chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Un quorum peut être envisagé pour que les décisions soient validées.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'office de tourisme peut constituer des commissions ou groupes de travail thématiques, en complémentarité du fonctionnement de la communauté de communes et notamment de l'exercice de sa compétence développement économique.

Article 10 – Statut des membres

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites. Toutefois, lorsqu'un administrateur se verra confier une mission d'étude par le conseil d'exploitation, les frais induits seront remboursés par la régie au vu de justificatifs.

Chapitre 4 – Le directeur

Article 11 – Nomination

Le directeur est nommé par le Président de la Communauté de communes.

Le Directeur est assisté par un coordonnateur de l'Office de tourisme, lui-même nommé par le Président.

Ils pourront être mis à disposition par la Communauté de Communes Les Avant-Monts.

Article 12 – Compétences

Le directeur assure le fonctionnement de la régie sous l'autorité et le contrôle du Président. Il

- prépare le budget ;
- procède aux ventes et aux achats courants ;
- exécute les décisions du conseil communautaire

- assure la direction de l'Office de tourisme
- organise les réunions du conseil d'exploitation
- est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le coordonnateur de l'Office du tourisme désigné par le Président après avis du conseil d'exploitation ;

Le directeur tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Chapitre 5 – REGIME FINANCIER

Article 13 – Dispositions générales

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie.

Article 14 - Le comptable

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la Communauté de Communes. Il tient la comptabilité générale et le cas échéant la comptabilité analytique. Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le Président et le Directeur.

Article 15 – Budget

Le budget annexe correspondant à la régie est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget principal de la Communauté de Communes. Il peut être modifié dans les mêmes formes. Il respecte la nomenclature M4. Il est préparé par le directeur et voté par le Conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation.

Article 16 – Présentation du budget

Le budget de la régie est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement

Il comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- le produit de la taxe de séjour perçue par la communauté de communes les Avant Monts et versée par celle-ci,
- des chiffres d'affaires réalisés, le cas échéant, via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques,
- des taxes que le conseil communautaire aura décidé de lui affecter.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- le cas échéant, les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président de la communauté soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation puis les soumet au vote du conseil communautaire.

Chapitre 6 – FIN DE LA REGIE

Article 17 – Cessation d'activité

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Article 18 – Liquidation

En cas de cessation d'activité, les comptes sont arrêtés à la date prévue par la délibération.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes.

129-2020 Désignation des élus membres du Conseil d'exploitation de la régie « Office de Tourisme des Avant-Monts »

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-52,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-10, L 134-6, R133-1 à R133-18 et R134-12,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 novembre 2020 :

- Approuvant la création d'un Office de Tourisme communautaire sous la forme d'un d'une régie autonome,
- Approuvant les statuts de la régie autonome « Office de Tourisme des Avant-Monts » lesquels prévoient le nombre de membres du Conseil d'exploitation à 25, dont 13 conseillers communautaires et 12 membres représentant les socioprofessionnels, associations ou organisations locales intéressées au tourisme.

Considérant qu'il convient de désigner 13 élus conseillers communautaires pour siéger au conseil d'exploitation de la régie « Office de tourisme des Avant-Monts »

Après en avoir appelé aux candidatures, Le Conseil communautaire, décide :

- de désigner pour siéger au conseil d'exploitation de la régie « Office de tourisme des Avant-Monts » en qualité de conseiller communautaire :

NOM	PRENOM	COMMUNE
TEROL	Béatrice	Saint-Nazaire de Ladarez
LORENTE	Marie	Puissalicon
SAUR	Séverine	Cabrerolles
GALTIER	Daniel	Faugères
BOUTES	Francis	Gabian
ANGLADE	François	Laurens
SALLES	Michel	Roquessels
ROUGEOT	Pierre-Jean	Abeilhan
GIL	Martine	Murviel
CONSTANTIN	Corinne	Laurens
VERLET	Lyria	Roujan
ROUCAYROL	Guy	Pouzolles
ARRAEZ	Alice	Magalas

130-2020 – Décision Modificative N°3 – Budget Principal

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de valider les modifications suivantes à apporter à la DM n°3 du Budget principal afin de participer à l'opération City Foliz portée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
Compte 6743 : Subvention de fonctionnement versée par le groupement		10 000,00		
Compte 022 : Dépenses imprévues de fonctionnement			10 000,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00	10 000,00	10 000,00	0,00
INVESTISSEMENT				
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL	0,00 €	10 000,00	10 000,00	0,00

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

OUI l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE les décisions modificatives telles que listées ci-dessus à opérer sur le budget principal 2020.

Mme Gil , avant de présenter les rapports sur les ALSH, indique qu'il avait été précisé au précédent mandat qu'il convenait de régulariser la situation des ALSH pour plus d'équité territoriale

131-2020 Création d'un ALSH sur la commune de Magalas

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la compétence enfance et jeunesse de la Communauté de Communes.

Il informe les élus que dans le cadre d'une meilleure organisation, d'une meilleure mutualisation et d'une amélioration de services pour les enfants et les parents, la commission jeunesse a donné un avis favorable à la création d'un Centre de loisirs sur la commune de Magalas.

En ce sens, il est proposé que l'ALSH soit accueilli dans les locaux de l'école Capitaine Bonnet à Magalas et que l'on accueille les enfants scolarisés jusqu'à 12 ans.

Il est également proposé de fermer l'ALSH d'Autignac.

Le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL, Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DONNE un avis favorable** d'un ALSH sur la Commune de Magalas à compter du 1^{er} janvier 2021
- **DONNE un avis favorable** à la suppression du Centre de Loisirs d'Autignac au 31 décembre 2020
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à cette décision

M. Salles : pourquoi supprimer Autignac ?

M. Boutes : pour économiser le transport et accueillir tous les enfants sur un même site

Cela a été discuté avec les conseils municipaux des communes concernées. Sachant que les enfants les plus nombreux sont ceux de Magalas et n'auront plus à se déplacer.

132-2020 Création d'une régie d'avances et de recettes pour l'ALSH de Magalas

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la compétence enfance et jeunesse de la Communauté de Communes.

Il propose d'instituer une régie de recettes et d'avances dénommée « ALSH Magalas » auprès de la Communauté de Communes les Avant Monts

pour l'encaissement :

- des participations des parents, des aides aux familles de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutuelle Sociale Agricole,
- des aides aux familles de « l'Aide Sociale à l'Enfance »,

- des aides aux familles d'organismes sociaux,
- des aides aux familles des Comités d'Entreprises.

La régie de recettes encaisse uniquement les participations et aides énumérées ci dessus au compte d'imputation 70 688.

Pour les dépenses

La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation,
 2. Frais relatifs à l'organisation des séjours et excursions : hébergement, titres de transport de prestation de services, entrées,
- Menues dépenses relatives au fonctionnement du service,

Monsieur le Président demande au Conseil de l'autoriser à prendre un arrêté instituant une régie de recettes et d'avances dénommée ALSH Magalas et de lui permettre de prendre un arrêté portant nomination du régisseur et des suppléants.

LE CONSEIL, Ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- AUTORISE le Président à prendre l'arrêté constitutif d'une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des participations des parents usagers de l'ALSH Magalas
- AUTORISE le Président à prendre l'arrêté portant nomination du régisseur et des suppléants.

133/2020 : Prestation d'entretien de l'ALSH de Magalas par les agents de la commune

Monsieur le Président rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 le service jeunesse de la communauté de communes sera gestionnaire du centre de loisirs sans hébergement de Magalas, situé dans le groupe scolaire Capitaine Bonnet, pendant les vacances scolaires et les mercredis hors période de vacances.

La Commune de Magalas ayant déjà du personnel d'entretien affecté partiellement à l'ALSH jusqu'au 30 juin 2021

Monsieur le Président fait part au Conseil de la demande effectuée auprès de la commune de Magalas concernant la prestation d'entretien des locaux de l'ALSH par des agents de la commune du 1^{er} janvier au 30 juin 2021.

Il conviendra donc de rembourser à la commune de Magalas les frais liés à cette prestation qui a été estimée sur la base de 1001 heures pour cette période.

Le coût financier pour les 6 mois est estimé à 12640 €. Cette facturation sera établie par la Commune de Magalas trimestriellement sur présentation de justificatifs

Le Président demande au Conseil de bien vouloir l'autoriser à signer tous documents nécessaires à cette prestation

LE CONSEIL, Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DONNE un avis favorable** au remboursement des frais d'entretien à la commune de Magalas sur la base de 1001 heures pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à cette décision

Corinne précise que le contrat de l'agent d'entretien d'Autignac ne sera pas renouvelé

134 -2020 Mise à disposition des locaux de la Commune de Magalas à l'ALSH

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la compétence enfance et jeunesse de la Communauté de Communes.

Il rappelle également la délibération 131-2020 de ce jour donnant un avis favorable à la création d'un ALSH sur la Commune de Magalas.

Ce centre de loisirs étant accueilli dans les locaux de l'école élémentaire de la Commune sis Avenue Capitaine Bonnet, il y a lieu d'effectuer une mise à disposition des locaux avec la Commune de Magalas.

Il est proposé en accord avec la commune que cette mise à disposition soit à titre gratuit.

LE CONSEIL, Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DONNE un avis favorable** afin d'installer l'ALSH de Magalas dans les locaux de l'école élémentaire Capitaine Bonnet à Magalas
- **VALIDE** que cette mise à disposition des locaux soit à titre gratuit
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à cette décision

135-2020 Adhésion au service SP PLUS Caisse d'Epargne – ALSH Magalas

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire de la nécessité d'adhérer auprès de la Caisse d'Epargne du SERVICE SP PLUS nécessaire au paiement en ligne pour la régie de l'ALSH de Magalas.

Le Conseil Communautaire des Avant-Monts après avoir pris connaissance du projet de contrat suivant composé :

- des conditions générales d'adhésion au SERVICE SP PLUS,
- des conditions particulières du SERVICE SP PLUS qui forment avec les conditions générales d'adhésion au SERVICE SP PLUS un tout indivisible et qui permettent d'adhérer aux services optionnels (ci-après les « SERVICES OPTIONNELS ») suivants :

- WEB SERVICES
- PUSH MAIL
- PILOTAGE RISQUES NIVEAU 1
- PILOTAGE RISQUES NIVEAU 2
- FICHER REPORTING
- SERVICE SAISONNIER
- PROFIL ADMINISTRATEUR

Où l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1^{er}

La Communauté de Communes les Avant-Monts souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon (ci-après « la CELR ») :

1. au SERVICE SP PLUS régi par les conditions générales d'adhésion au SERVICE SP PLUS » et les conditions particulières SERVICE SP PLUS (ci-après « le contrat SP PLUS »), dont l'objet est la fourniture par la CELR à la CC les Avant-Monts pour la Régie ALSH Magalas:

- d'une plate-forme permettant la mise en place d'un système de sécurisation des ordres de paiement effectués à distance au profit de l'ALSH de Magalas de la CC les avant-Monts, désignée sous l'appellation « SP PLUS » ;
- de l'accès à un service d'assistance technique à l'intégration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du SERVICE SP PLUS.

Le SERVICE SP PLUS est fourni aux conditions financières suivantes :

- Frais de mise en service150 Euros HT
- Abonnement mensuel.....20 Euros HT.
- Coût par paiement effectué0,13 Euros HT.
- Relevé électronique mensuel (optionnel) :5 € HT

2. Aux SERVICES OPTIONNELS suivants, tels que choisis par le Souscripteur dans les conditions particulières du Service SP PLUS (ci-après les « CONDITIONS PARTICULIERES »). Les SERVICES OPTIONNELS sont fournis aux conditions financières suivantes :

La CC les Avant-Monts adhère au SERVICE SP PLUS pour la régie ALSH Magalas nommées ci-dessus et à aucun SERVICE OPTIONNEL :

■ Pour une durée déterminée d'un an à compter de la date de signature des CONDITIONS PARTICULIERES, cette durée étant renouvelable deux fois par reconduction expresse, selon les modalités indiquées aux conditions générales d'adhésion au SERVICE SP PLUS,

Article 2

M. Francis BOUTES, Président de la CC les Avant-Monts est autorisé à signer la convention de service SP Plus ainsi que les conditions générales et particulières du SERVICE SP PLUS ci-dessus, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi qu'à effectuer l'ensemble des opérations prévues par le projet de conditions générales ci-joint.

136-2020 Désignation des délégués auprès du SI Mare et Libron -Modification

Monsieur le Président rappelle la prise de compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2018.

Vu la délibération n°054-2020 en date du 20 juillet 2020 désignant les délégués appelés à siéger au Syndicat Intercommunal Mare et Libron sur proposition des communes,

Considérant la demande de modification de la commune de Laurens en ce sens que M. Jacques ROMERO remplace M. François ANGLADE

LE CONSEIL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Désigne les délégués auprès du SI Mare et Libron

Commune	Nom	Prénoms
AUTIGNAC	MARCHI	Jean-Claude
	BOSC	Alain
CABREROLLES	SAUR	Séverine
	COSTE	Christian
CAUSSINIOJOULS	ROQUE	Thierry
	CHABBERT	Jacques
FAUGERES	BOUCHE	Philippe
	GALTIER	Daniel
LAURENS	ROMERO	Jacques
	BOULOUIS	Sébastien
MAGALAS	SIMO-CAZENAVE	Jean-Pierre
	BORDES	Roger
ROQUESSELS	SALLES	Michel
	LEBON	Christine
SAINT NAZAIRE DE LADAREZ	LERMET	Sylvie
	MADALLE	Julien

M. Hager explique que les délibérations suivantes font suite aux propositions du conseil d'exploitation relatifs aux problèmes rencontrés notamment avec les parcelles disposant de plusieurs branchements ainsi qu'avec les propriétaires de forages

137-2020 Modification des règlements de service Eau Potable et Assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L212-8,

Vu la délibération n°006-2018 du 15 janvier 2018 approuvant les règlements de service eau et assainissement

Vu le souhait des membres du conseil d'exploitation exprimés le 21 septembre sur la modification des articles suivants,

Règlement de service eau potable

- Art 3.2 condition d'établissement du branchement

Le règlement stipule actuellement un branchement par parcelle ou tènement foncier. Le conseil d'exploitation propose d'apporter les modifications suivantes :

- Dans le cadre d'un immeuble regroupant plusieurs propriétaires, un compteur sera placé par logement.
- Dans le cadre d'un immeuble avec logements en location, un compteur sera placé par logement

-Lors de la vente d'un immeuble avec plusieurs logements obligation de se mettre en conformité par la mise en place d'un compteur par logement.

Il sera intégré dans le règlement de service que le service des eaux se réserve le droit d'obliger le propriétaire à mettre en place un compteur par logement.

Extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement :

- Lors d'une demande de raccordement au réseau d'eau potable et/ou d'assainissement, si la parcelle concernée est isolée, les travaux d'extension seront à la charge exclusive du demandeur.
- Lorsque plusieurs parcelles seront concernées par une extension du réseau d'eau potable et/ou d'assainissement, la collectivité prendra en charge la différence du surdimensionnement de la canalisation. Le coût restant sera divisé par le nombre de propriétaires concernés et à leur charge lors du raccordement.

Règlement de service assainissement

PARTIE 3 – Les installations privées

Il est proposé par le conseil d'exploitation que les abonnés utilisant un forage à usage domestique soient redevables d'un forfait annuel de 120 m3 pour le rejet de leurs eaux usées dans le réseau public.

LE CONSEIL communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ **APPROUVE** les modifications apportées aux règlements de services d'eau potable et d'assainissement,

138-2020 DM N°1 DSP ASSAINISSEMENT

Monsieur le Président rappelle qu'en 2019, la collectivité a construit la nouvelle STEP de Saint Geniès de Fontedit. Cet ouvrage non prévu initialement dans le contrat de délégation de service public a été mis en service fin décembre 2019. Le délégataire a pris en compte les charges de fonctionnement afin d'assurer la continuité de service. Ces coûts de fonctionnement ont été plus importants que ceux de l'ancienne STEP. La collectivité doit donc verser au délégataire la somme de 25 864 € HT soit 31 037 € TTC non prévue initialement pour la période de janvier 2020 à août 2020.

Vu la délibération 114-2020 du 14 septembre 2020 approuvant le protocole transactionnel et avenants n°4 au contrat d'affermage du service public d'eau potable et d'assainissement,

Il demande au Conseil Communautaire de valider les modifications suivantes à apporter à la DM n°1 du Budget DSP ASSAINISSEMENT pour régulariser les écritures.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611 Sous-traitance générale		31 037,00		
R- 70611 Redevance assainiss coll				31 037,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00	31 037,00	0,00	31 037,00

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

OUI l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE les décisions modificatives telles que listées ci-dessus à opérer sur le budget DSP ASSAINISSEMENT 2020

139-2020 DM N°1 - BUDGET DSP EAU POTABLE

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de valider les modifications suivantes à apporter à la DM n°1 du Budget DSP eau potable pour régulariser les écritures.

Afin d'amortir les subventions associées aux différents travaux d'investissement il y a lieu d'inscrire les crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 Virement à la section invest		255 606,38		
R- 777 Quote part subventions				255 606,38
TOTAL FONCTIONNEMENT		255 606,38		255 606,38
INVESTISSEMENT				
D- 139111 Subv invest Ag Eau		189 843,00		
D- 13913 Subv invest Département		7 432,00		
D- 139118 Autre		58 331,38		
R- 021 Virement de la section exploit				255 606,38
TOTAL INVESTISSEMENT		255 606,38		255 606,38

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, OÙ l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE les décisions modificatives telles que listées ci-dessus à opérer sur le budget DSP eau potable 2020.

140-2020 DM N°2- BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT -

Afin de régulariser les écritures suite à une erreur d'imputation comptable at afin d'intégrer l'amortissement des subventions perçues, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de valider les modifications suivantes à apporter à la DM n°2 du Budget régie assainissement

	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-706129 Reversement modernisation Ag Eau		28 999,00		
D- 658 charges gestion courante		20 703,00		
D- 023 Virement à la section d'investissement		1468732,09		
R- 777 quote part des subventions				1518434,09
TOTAL FONCTIONNEMENT		1 518 434,09		1 518 434,09
INVESTISSEMENT				
D- 13111 Subv Ag Eau		868 774,00		
R- 1678 Autres emprunt				868 774,00
D- 1678 Autres emprunts		86 877,40		
D- 1641 -Emprunt	86 877,40			
D-139111		688 825,66		
D-139118		28 252,00		
D- 13913		762 776,83		
D-13918		38 579,60		
R021 Virement de la section d'exploitation				1 468 732,09
R 1313 ope 108 STEP Puissalicon				49 702,00
TOTAL INVESTISSEMENT	86 877,40	2 474 085,49		2 387 208,09

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

OUI l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

VALIDE les décisions modificatives telles que listées ci-dessus à opérer sur le budget régie assainissement 2020.

141-2020 DM N°2 - BUDGET REGIE EAU POTABLE

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de valider les modifications suivantes à apporter à la DM n°2 du Budget régie eau potable pour régulariser les écritures suite à des erreurs d'imputations comptables.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D- 673 titres annulés N-1		5 000,00		
D- 6541 Créances admises en non-valeur		160,53		
D-023 Virement à la section d'investissement		46 994,47		
R 77 Quote part des subventions				52 155,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		52 155,00		52 155,00
INVESTISSEMENT				
D- 2155 Outillage industriel		2 679,00		
R- 21755 Immo outillage indust				2 679,00
D- 21561 Service de distrib d'eau		2 882,18		
R - 22561 Service de distri eau				2 882,18
D- 2184 Mobilier		4 381,66		
R-2284 Immo mobilier				4 381,66
D- 139111 Subv invest Ag Eau		31 750,00		
D- 13913 Subv invest Département		20 405,00		
R- 021 Virement de la section fonctionnement				46 994,47
R 1313 opé 215 renforç interconn				5160,53
TOTAL INVESTISSEMENT		62 097,84		62 097,84

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, OÙ l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

VALIDE les décisions modificatives telles que listées ci-dessus à opérer sur le budget régie eau 2020.

142-2020 Adoption des rapports sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif de l'année 2019

M. le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après présentation de ces rapports, le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

ADOpte les rapports sur le prix et la qualité du service public d’Alimentation en Eau Potable pour les 9 communes de la régie eau – exercice 2019-pour les 14 communes de la régie assainissement de la Communauté de Communes les Avant-Monts.

Ces derniers seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

143-2020 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d’Assainissement non Collectif de l’année 2019

M. le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d’assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l’exercice concerné et faire l’objet d’une délibération.

En application de l’article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d’information prévu à l’article L. 213-2 du code de l’environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l’exercice.

Le présent rapport est public et permet d’informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement.

Après présentation de ces rapports, le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d’assainissement non collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

GDECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

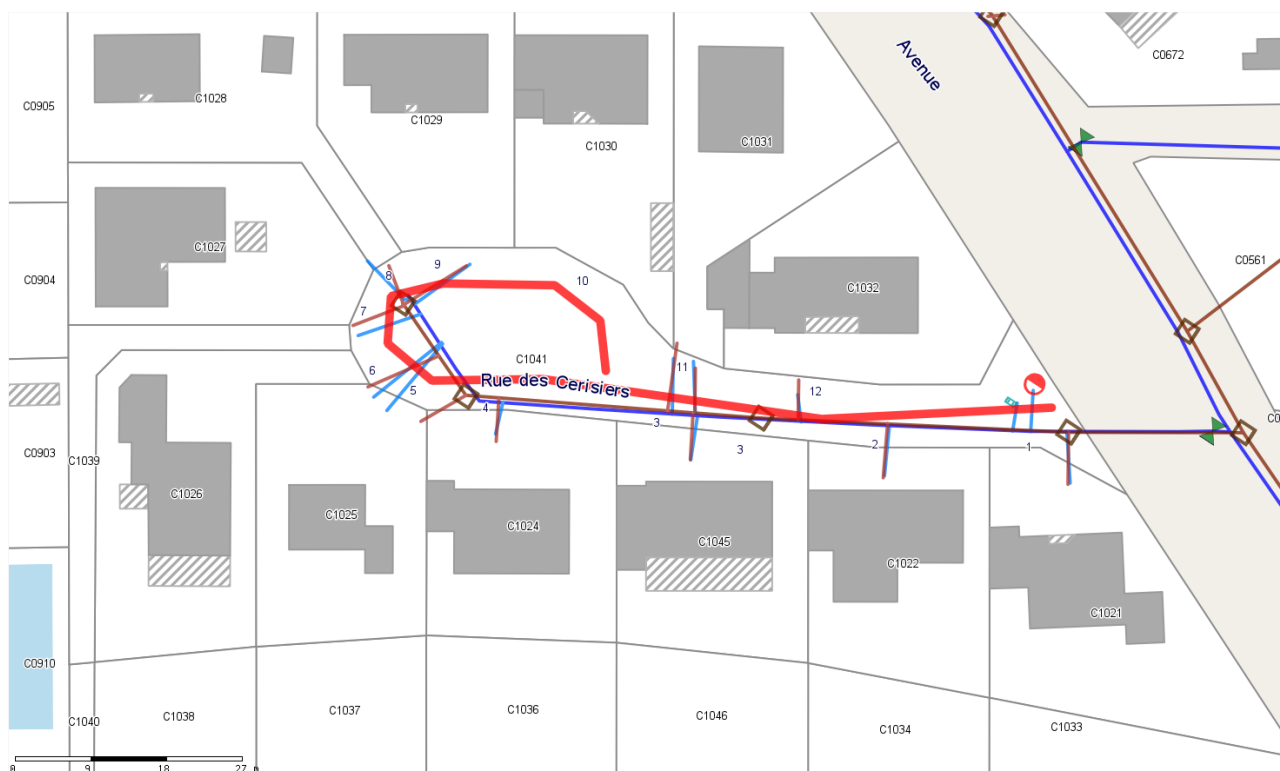
M. Gayssot demande si les rapports pourront être envoyés aussi aux communes en DSP pour avoir une idée. Ce sera fait.

144-2020 Rétrocession des réseaux humides du Lotissement le Clos des Cerisiers – Commune de Saint Geniès de Fontedit

M. Le Président rappelle que par arrêté préfectoral n°2017-1-1157 du 9 octobre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes « Les Avant-Monts » ; la

compétence « eau potable » de la commune de Saint-Geniès-de-Fontedit a été transférée à compter du 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de communes « Les Avant-Monts »

Monsieur le Président expose aux conseillers la demande de l'association syndicale libre du lotissement le Clos des Cerisiers relative à la rétrocession des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Le lotissement est composé de 12 lots en totalité construits au 9 rue des Cerisiers à Saint Geniès de Fontedit.



L'association a fourni au service des eaux les documents suivants :

- Les essais de pression
- Test d'étanchéité
- Le plan des réseaux
- Rapport analyse des eaux
- Le certificat de réception des travaux
- Cahier des procès-verbaux réception des travaux
- PV de l'assemblée générale

Il est proposé aux membres du conseil communautaires de procéder à la rétrocession au service eau et assainissement de la communauté de communes les Avant-Monts des réseaux humides pour intégration dans le domaine public. La rétrocession se fait pour la somme d'un euro symbolique, les frais d'acte notarié restant à la charge de l'association syndicale libre le clos des cerisiers.

Un avenant au contrat de délégation de service eau et assainissement devra être établi avec la SUEZ afin d'intégrer ces nouveaux réseaux dans le contrat de DSP.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **ACCEPTE** le transfert en l'état des réseaux d'eau potable et d'assainissement

AUTORISE M. Le Président à signer avec SUEZ un avenant au contrat DSP

DONNE pouvoir à M. le Président pour signer l'acte notarié relatif à la rétrocession des réseaux pour l'euro symbolique

145-2020 Travaux de réhabilitation des réseaux amiantés

M. le Président informe le conseil communautaire que des travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement amiantés sont nécessaires sur les communes de Pouzolles, Abeilhan, Gabian, Vailhan et Roujan. Ces interventions font suite à des constatations de dysfonctionnements sur les réseaux ou dans le cadre de programmes de renouvellements de voiries.

Une demande de devis a été lancée sur la plateforme des marchés publics (sur le site Midi Libre) à 3 entreprises du territoire possédant les habilitations nécessaires.

Suite à consultation et analyse des offres détaillées ci-dessous :

	TPSM	FRANCES	BESSIERE
Montant HT	36 268 €	32 204,80 €	Non répondu
Montant TTC	43 521,60 €	38 645,76 €	

Vu la proposition la moins disante établie par la société Francès domiciliée avenue de Saint Pons – 34360 saint Chinian.

Il est proposé au conseil communautaire de retenir la société Francès dont le coût total des travaux sur les 5 communes est de 32 204.80 € HT soit 38 645.76 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE :

- DE RETENIR l'entreprise Francès pour les travaux de réhabilitation des réseaux amiantés sur les communes de Pouzolles, Abeilhan, Gabian, Vailhan et Roujan pour un montant total de 32 204.80 € HT soit 38 645.76 € TTC.
- AUTORISE M. Le Président à signer tous documents relevant de cette décision

146-2020 Tarifs 2021 Régie eau et assainissement

Vu la délibération n°011-2018 en date du 15 janvier 2018 qui présente la disparité des services d'eau potable et d'assainissement collectif et valide le principe d'une harmonisation progressive des tarifs basée sur des évolutions différenciées en tenant compte des besoins de financement et d'équilibre des services transférés (mode de gestion différents, délégataires différents, organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux différents par service, besoins de travaux et donc coûts différents, etc.)

Compte tenu des travaux d'investissement en cours et à venir présentés en Conseil d'Exploitation,

Vu la proposition du Conseil d'exploitation de la régie eau et assainissement en date du 21 septembre 2020 de modifier les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 tels que présentés dans le tableau ci-dessous,

En conséquence, le Conseil Communautaire est appelé à :

- VOTER les tarifs de redevances d'eau potable et d'assainissement collectif présentés en annexe 1 :
- AUTORISER M. le Président à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de celle-ci

Le CONSEIL

Après avoir pris connaissance de la proposition de tarifs pour l'année 2021, et après en avoir délibéré,

-VOTE les tarifs tels que proposés en annexe 1

-AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de celle-ci

Annexe 1 : tarifs eau potable et assainissement collectif année 2021 (part communautaire)

COMMUNES	Part fixe eau potable HT	Part variable eau potable HT	Part fixe assainissement HT	Part variable assainissement HT
Fos	45	1.10	30	0.90
Fouzilhon	45	1.10	30	0.90
Gabian	45	1.10	30	0.90
Montesquieu	45	1.10	30	0.90
Murviel	45	1.10	30	0.90
Neffiès	45	1.10	30	0.90
Puimisson	45	1.10	30	0.90
Puissalicon	45	1.10	30	0.90
Vailhan	45	1.10	30	0.90
Abeilhan			30	0.90
Cabrerolles			30	0.90
Margon			30	0.90
Pouzolles			30	0.90
Roujan			30	0.90

M. Hager précise qu'après 3 ans de variation, les tarifs de l'eau et de l'assainissement des communes en régie seront maintenant lissés sur toutes les communes : ces tarifs ont été validés en conseil d'exploitation ;

147-2020 Tarifs eau -assainissement 2021-Budgets DSP

Commune de Causses et Veyran :

Vu les investissements prévus sur la commune de Causses et Veyran en 2021, il vous est proposé d'augmenter les tarifs de la redevance assainissement de 2% pour l'année 2021

	Anciens taux 2020	Taux proposés 2021
--	-------------------	--------------------

Tarifs eau	0.216423	0.216423
Tarifs assainissement	0.145548497	0.148459466

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'augmentation des tarifs de la redevance assainissement 2021 de 2% pour la commune de Causses et Veyran de la manière suivante

	Anciens taux 2020	Taux proposés 2021
Tarifs eau	0.216423	0.216423
Tarifs assainissement	0.145548497	0.148459466

M. Baro précise que l'augmentation proposée est dans la continuité de ce que la commune avait l'habitude de faire : augmentation tous les 2 ans des tarifs de l'eau et de l'assainissement en alternance.

148 / 2020- Création et suppression de postes au tableau des effectifs

Le Président demande au Conseil de Communauté de bien vouloir créer les postes suivants :

- Un poste d'adjoint d'animation stagiaire à temps non complet (24 h 00)
- Deux postes d'adjoint technique stagiaire à temps complet
- Un poste d'Adjoint d'animation stagiaire à temps non complet (30 h 00)
- Un poste d'Adjoint technique stagiaire à temps non complet (15 h 00)
- Un poste d'Adjoint technique stagiaire à temps non complet (21 h 00)
- Un poste d'adjoint d'animation stagiaire à temps non complet (30 h 00)
- Un poste d'adjoint d'animation stagiaire à temps non complet (28 h 00)
- Deux postes d'Adjoint d'animation à temps complet
- Et supprimer les postes suivants :
 - Un poste d'adjoint d'animation non titulaire à temps non complet (24 h 00)
 - Deux postes d'Adjoint technique non titulaire à temps complet
 - Un poste d'adjoint d'animation non titulaire à (30 h 00)
 - Un poste d'adjoint technique non titulaire à temps non complet (15 h 00)
 - Un poste d'adjoint technique non titulaire à temps non complet (21 h 00)
 - Un poste d'adjoint d'animation non titulaire à temps non complet (30 h 00)
 - Un poste d'adjoint d'animation non titulaire à temps non complet (28 h 00)

Le Président demande au Conseil d'en délibérer après avis du comité technique.

LE CONSEIL, Ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTE** les créations et les suppressions de postes ci-dessus énumérées,
- **VALIDE** le tableau des effectifs tel que présenté par le Président.

TABLEAU DES EFFECTIFS				
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES AVANT MONTS				
FILIERE	GRADE	EMPLOIS OUVERTS	POURVUS	A POURVOIR
PERSONNEL TITULAIRE A TEMPS COMPLET				
Administrative	ATTACHE	2	2	0
	REDACTEUR PRINCIPAL 2ème CLASSE	2	2	0
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	2	2	0
	ADJOINT-ADMIN PRINCIPAL 2ème CLASSE	8	8	0
	ADJOINT- ADMIN	6	6	0
	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	1	1	0
Technique	TECHNICIEN TERRITORIAL	1	0	1
	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	3	3	0
	AGENT DE MAITRISE	2	2	0
	ADJOINT TECHNIQUE PRINC 1ère CLASSE	5	5	0
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE	8	8	0
	ADJOINT TECHNIQUE	15	13	2
Médico - Sociale	INFIRMIERE DE CLASSE NORMALE	1	1	0
	EDUCATRICE JEUNES ENFANTS	3	2	1
	AUXILIAIRE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ère classe	1	1	0
	AUXILIAIRE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2ème classe	2	2	0
	ANIMATEUR	1	1	0
	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	2	2	0
	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	6	6	0
	ADJOINT D'ANIMATION	3	1	2
	EDUCATEUR TERRITORIAL DES APS PRINCIPAL DE 2ème classe	1	1	0
TOTAL PERSONNEL TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET		75	69	6
PERSONNEL TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET				
Administrative	ADJOINT-ADMIN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE à 121.24 h/mois	1	1	0
	ADJOINT-ADMIN à 130 h/mois	1	1	0
	ADJOINT-ADMIN à 121,34 h/mois	1	1	0
	ADJOINT-ADMIN à 65 h/mois	1	0	1
	ADJOINT TECH PRINCIPAL de 2ème classe à 86,67 h /m	1	1	0
	ADJOINT TECHN à 130h/mois	2	2	0
	ADJOINT TECHN à 86,67h/mois	1	1	0
	ADJOINT TECHN à 69,33 h/mois	1	1	0
	ADJOINT TECHN à 91 h/mois	1	0	1
Animation	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ère classe à 34,67h / mois	1	1	0
	ADJOINT D'ANIMATION à 130h / mois	4	2	2
	ADJOINT D'animation à 103.92 h/mois	1	0	1
	ADJOINT D'ANIMATION à 121,34 h / mois	2	1	1
	ADJOINT TECHNIQUE à 65h/mois	1	0	1
	AUXILIAIRE PUERICULTRICE PRINC 2 ème classe à 95,34 h/mois	1	1	0
TOTAL PERSONNEL NON TITULAIRE A TEMPS COMPLET		20	13	7
PERSONNEL NON TITULAIRE A TEMPS COMPLET				
Administratif	ADJOINT ADMINISTRATIF	3	3	0
Animation	ADJOINT D'ANIMATION PRINC 2ème CLASSE	1	1	0
Technique	ADJOINT TECHNIQUE	4	4	0
Médico social	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	1	1	0
Administratif	ATTACHE	1	1	0
TOTAL PERSONNEL NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET		10	10	0
PERSONNEL NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET				
Solidarité	ADJOINT ADMINISTRATIF à 108.25h/mois	1	1	0
Administratif	ADJOINT ADMINISTRATIF à 121,24 h/mois	1	1	0
Technique	ADJOINT TECHNIQUE à 108,34 h/mois	2	2	0
Technique	ADJOINT TECHNIQUE à 86,67 h/mois	1	1	0
Animation	ADJOINT D'ANIMATION à 130 h /mois	1	1	0
animation	ADJOINT D'ANIMATION à 108,34h/mois	1	1	0
TOTAL PERSONNEL NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET		7	7	0
Personnel en contrat aidé				
	Contrat PEC à 86.67h/mois	7	7	0
	Contrat PEC à 151,67h/mois	2	2	0
TOTAL PERSONNEL EN CONTRAT AIDE		9	9	0
TOTAL GENERAL		121	108	13

149-2020 Indemnité d’astreinte et Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération 009/2018 du 15/01/2018 fixant l'indemnité d'astreinte et indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant que lors de la prise de compétence eau et assainissement par la CC les Avant-Monts au 1er janvier 2018, les agents du service technique eau et assainissement exercent leurs fonctions en continu de 8h à 15h , cinq jours par semaine.

Considérant que les heures effectuées de 15h à 17h étaient récupérées par les agents et rémunérées à partir de 17h jusqu'à 07 h selon le tableau approuvé par délibération 009/2018 du 15 janvier 2018.

Considérant que le conseil d'exploitation souhaite à l'unanimité que les interventions réalisées entre 15h et 17h puissent être récupérées ou rémunérées aux choix de l'agent, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- APPROUVE la rémunération ou la récupération des heures effectuées de 15h à 17h au choix des agents affectés au service technique du service de l'eau et de l'assainissement.
- AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à cette décision

150 / 2020- Compte Epargne Temps

Monsieur le Président, Francis BOUTES, rappelle que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des

jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans les emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (Contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

Monsieur le Président indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur des lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

Il précise notamment que le compte épargne-temps :

- Peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante-dix jours ;
- Est approvisionné par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, et sur autorisation de l'organe délibérant de la collectivité au report d'une partie des jours de repos compensateurs ;
- Peut être liquidé selon différents modes (congés, indemnisation, prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique) selon les conditions d'utilisation énoncées par les textes et l'organe délibérant ;

L'organe délibérant de la collectivité, après consultation du comité technique paritaire, doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent,

Après consultation de la Commission du Personnel, Monsieur le Président propose par conséquent de mettre en place le compte épargne-temps et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- Ouverture du CET sur demande expresse de l'agent ;
 - Nature des jours épargnés : jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt) (le cas échéant, une partie des jours de repos compensateurs) ;
 - Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps : avant le 31 janvier de l'année n+1
 - Conditions du maintien des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile (plafond de 70 jours maximum) ;
 - Conditions de liquidation des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile ;
- Jours n'excédant pas 20 jours de congés, liquidation sous forme de congés uniquement ;

- A compter du 21^{ème} jour, liquidation, dans les proportions souhaitées par l'agent sous forme de prise en compte au sein du régime de la RAFP et/ou de maintien des jours sur le CET pour les fonctionnaires territoriaux titulaires affiliés à la CNRACL, et sous forme de maintien des jours sur le CET pour les agents non titulaires de droit public et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL ;
- Délai avant lequel l'agent doit exercer son droit d'option pour les jours inscrits à son CET au 31 décembre de l'année civile : délai fixé au 31 janvier de l'année suivante, 31 janvier N+1 ;
- Année de référence : année civile ;
- Accolement des jours épargnés : (le cas échéant avec les jours de congés de toute nature sous réserve des nécessités de service), de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Délai de prévenance à respecter pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés : 1 mois. (l'employeur peut toujours tenir compte des contraintes liées à l'organisation du service) ;
- Report dans l'intérêt du service possible,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire,

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

D'instituer le compte épargne-temps conformément aux conditions exposées ci-dessus.

Corinne : ajoute que cela concerne également la suppression de la clause selon laquelle les congés du compte épargne temps pouvaient être payés à l'agent.

M. Boutes remercie M. Bouche, M. Ries et la commission pour le travail effectué sur tous ces sujets.

151 – 2020 chèques CADO personnel

M. le Président rappelle que la loi autorise un employeur public à verser des prestations de ce type au titre des œuvres sociales, à condition d'une circonstance précise, comme c'est le cas des fêtes de Noël.

Monsieur le Président propose donc, d'attribuer un chèque cadeau pour Noël aux agents de la communauté de communes, d'un montant maximum de 150 € pour prendre en compte les directives de l'URSSAF.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité des membres présents,

- Décide la possibilité d'attribuer un chèque cadeau d'un montant maximum de 150,00 € au mois de décembre de cette année aux agents titulaires et non titulaires toujours présents dans la collectivité au 1er décembre de l'année en cours.

- Décide que le montant attribué sera variable en fonction des critères d'appréciations suivants:

- Qualité du travail
- L'absentéisme

- Le comportement au travail
- L'initiative et la réalisation des objectifs

Le Président demande de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL, Oûi l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'AUTORISER le Président à attribuer un chèque cadeau de 150 € maximum pour les 110 agents permanents.
- DE FAIRE l'acquisition de cet achat auprès de la poste de Magalas

152-2020 Compte rendu des décisions du Président

Le Président de la Communauté de Communes les Avant-Monts,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°078-2020 du 27 juillet 2020 donnant délégation de signature au Président

LE PRESIDENT

057-2020 : Validation de la proposition de défense

Rédaction d'un mémoire en défense n°2 (Recours gracieux Lozano contre PLU de Magalas)

Dans le cadre de la mise en place d'une défense dans l'affaire qui oppose M. Lozano à la commune de Magalas, le plaignant mettant en cause la délibération du Conseil communautaire Les Avant-Monts en date du 18 février 2019 par laquelle le plan local d'urbanisme de Magalas a été approuvé,

Vu la charge de travail pour la rédaction d'un mémoire en défense n°2 à cette requête, Maître Claire GIORSETTI, du cabinet d'avocats CGCB, évalue le temps de travail à consacrer à une quinzaine d'heures pour la rédaction dudit mémoire et son dépôt devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, correspondant au montant de 2400 euros TTC,

Vu la proposition établie par le cabinet d'études CGCB avocats et associés sis 8 place du Marché aux Fleurs, 34 000 Montpellier pour un montant évalué à 2400€ TTC,

DECIDE d'accepter la proposition établie par le cabinet d'études CGCB avocats et associés sis 8 place du Marché aux Fleurs, 34 000 Montpellier pour un montant évalué autour de 2400€ TTC,

058-2020 : Honoraires Mise au format CNIG – PLU de FAUGERES

VU la compétence PLU transférée depuis le 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de Communes,

VU l'obligation légale au 1^{er} janvier 2020 de mise au format CNIG des documents d'urbanisme,

VU la proposition de la société URBAN PROJECTS sise 58 avenue Georges Clémenceau à Montpellier afin d'effectuer une mise au format CNIG du PLU de Faugères pour un montant total de 2 900 € euros HT (facture du 01/07/2020),

DECIDE d'accepter la proposition établie par la société URBAN PROJECTS sise 58 avenue Georges Clémenceau à Montpellier afin d'effectuer pour un montant total de 2 900 € euros HT les missions suivantes :

Mise au format CNIG du PLU de FAUGERES

059-2020 : plans topographiques complémentaires – STEP Lenthéric et Aigues Vives - Cabrerolles

Considérant la nécessité d'effectuer des relevés complémentaires pour l'implantation des nouvelles stations d'épuration sur les Hameau de Lenthéric et d'Aigues-Vives sur la commune de Cabrerolles,

VU la proposition du Cabinet de Géomètres Experts, Cabinet Roque SELARL sis 27 Bd Joliot Curie BP 6 à Pézenas pour un montant de 600 € HT pour Lenthéric et de 900.00 € HT pour Aigues -Vives,

DECIDE de retenir la proposition du Cabinet de Géomètres Experts, Cabinet Roque SELARL sis 27 Bd Joliot Curie BP 6 à Pézenas pour un montant total de de 1 500.00 € HT

060-2020 : Modification du parcellaire cadastral MAS CASTEL et MAS ROLLAND – MONTESQUIEU

Suite à la régularisation de la DUP sur la commune de Montesquieu, la communauté de commune doit être propriétaires des parcelles, pour cela il est nécessaire de réaliser une division parcellaire sur les parcelles B271 et B259 (MAS ROLLAND) et une modification parcellaire sur la parcelle A 208 et création d'une parcelle sur l'emprise du chemin ou se situe le captage (MAS CASTEL).

VU la proposition du Cabinet de Géomètres Experts, Cabinet Roque SELARL sis 27 Bd Joliot Curie BP 6 à Pézenas pour un montant de 550 € HT pour les parcelles B 259 et B271 et de 550.00 € HT pour la parcelle A 208,

DECIDE de retenir la proposition du Cabinet de Géomètres Experts, Cabinet Roque SELARL sis 27 Bd Joliot Curie BP 6 à Pézenas pour un montant total de de 1 100.00 € HT

061-2020 : Frais de reprographie – Modification simplifiée PLU de ST GENIES DE FONTEDIT

VU la compétence PLU transférée depuis le 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de Communes, VU la procédure de modification simplifiée de la commune de ST GENIES DE FONTEDIT VU le devis de reprographie pour 3 dossiers de ladite modification simplifiée du PLU par la société ORELIA à Montpellier en date du 08/09/2020 pour un montant total de 869.80 € TTC

DECIDE d'accepter le devis de reprographie de la société ORELIA à Montpellier en date du 08/09/2020 pour un montant total de 869.80 € TTC

062-2020 : Lancement de la consultation pour les travaux d'extension du réservoir de Thézan les Béziers

Vu l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre en date du 26 mai 2008 au cabinet ENTECH Ingénieurs Conseils par le SIAPA Thézan Pailhès

Vu la décision du Président 0015/2020 du 03 juin 2020 concernant le transfert de maîtrise d'ouvrage du projet à la communauté de communes les Avant-Monts
Vu la rédaction du DCE par le cabinet ENTECH Ingénieurs Conseils

DECIDE de valider le lancement de la consultation pour les travaux d'extension du réservoir de Thézan les Béziers

063-2020 : Frais de reprographie – Modification simplifiée PLU de PAILHÈS

VU la compétence PLU transférée depuis le 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de Communes,

VU la procédure de modification simplifiée de la commune de PAILHÈS

VU le devis de reprographie pour 3 dossiers de ladite modification simplifiée du PLU par la société ORELIA à Montpellier en date du 17/09/2020 pour un montant total de 543.56 € TTC.

DECIDE d'accepter le devis de reprographie de la société ORELIA à Montpellier en date du 08/09/2020 pour un montant total de 543.56 € TTC.

064-2020 : Attribution accord cadre vêtements de travail et EPI

VU la consultation lancée le 09 juin 2020 relative à la fourniture de vêtements de travail, de chaussures de sécurité et d'EPI pour l'ensemble des personnels des Services Techniques, Eau & Assainissement de la collectivité pour une durée de 3 ans avec un minimum annuel de 5 000€

VU le rapport des analyses des offres établi par le service technique et la proposition d'attribution de la commission des marchés qui s'est réunie le 14 septembre 2020 à la société ATS,

DECIDE d'accepter l'offre de la société ATS & AC COMM siren 50406854500020 domiciliée ZA Les Rodettes à Pézenas dont l'offre est la mieux disante et de signer tous documents afférents à ce marché.

065-2020 : Remplacement du dispositif de dégrillage de la STEP de Murviel les Béziers

VU la défaillance majeure du dispositif de dégrillage actuel, il est nécessaire d'effectuer son remplacement.

Suite à consultation des entreprises SERINOL – EMO- R&O DEPOLLUTION ET SUEZ,

Désignation	Prix unitaire HT	Société
Dégrilleur élévateur de 4500mm x 530mm	14 084 €	SERINOL
	16 854 €	EMO
	18 930 €	R&O Dépollution
	14 995 €	SUEZ

Les 2 offres les mieux-disantes sont celles des entreprises SERINOL et SUEZ.

La qualité des matériaux utilisés par les 2 entreprises sont identiques. L'offre de la société SERINOL est économiquement la moins chère. L'offre de la Société SUEZ est supérieure mais la technologie proposée (pas de mécanique immergée) présente plusieurs avantages pour l'exploitation. Il n'est pas nécessaire de by-passer les effluents, les interventions sont réalisées sur la partie haute de l'appareil. Enfin, l'absence de partie mécanique (pignon, roulement) immergée garantit une meilleure longévité du dispositif.

Après analyse,

DECIDE de retenir la proposition établie par l'Entreprise SUEZ sise 8 rue Evariste Galois 34535 BEZIERS d'un montant de 14 995.00 €HT pour le remplacement du dispositif de dégrillage de la STEP de Murviel les Béziers.

066-2020 :Validation de l'intégration sur ASIGEO WEB de la modification des PLUs (PAILHES- SAINT GENIES DE FONTEDIT)

VU qu'il est nécessaire d'intégrer sur ASIGEO WEB la modification des PLUs de PAILHES et de SAINT GENIES DE FONTEDIT concernant les zonages, des libellés et croisement avec les bases cadastrales, du découpage et intégration des règlements par zone,

VU la proposition établie par la SAS ASIGEO DEV, sis 1740 Avenue du Maréchal Juin, 30900 NIMES pour un montant évalué à 900 € TTC,

DECIDE d'accepter la proposition établie par La SAS ASIGEO DEV sis 1740 Avenue du Maréchal Juin, 30900 NIMES pour un montant évalué à 900€ TTC,

067-2020 Acquisition d'Ordinateurs Portables et de téléphones portables - service eau et assainissement

VU les besoins en matière informatique et téléphonie du service eau et assainissement afin de pallier les besoins en cas de télétravail et au renouvellement des téléphones d'astreintes vieillissants.

Après consultation, considérant la proposition établie par l'Entreprise GUARD INFORMATIQUE sise 11 RUE Georges Durand 34490 MURVIEL LES BEZIERS

DECIDE l'acquisition des 3 PC Portables et des 3 téléphones portables selon la proposition établie par l'Entreprise GUARD INFORMATIQUE sise 11 RUE Georges Durand 34490 MURVIEL LES BEZIERS pour un montant de 622.40 € HT l'unité pour les PC portables et de 89.90 € HT l'unité pour les téléphones portables soit un total de 2 564.28 € TTC les 3 PC Portables et les 3 téléphones portables

068-2020 Installation télégestion et communication radio sur les sites d'exploitation – VAILHAN

Dans le cadre de l'opération relative aux travaux de sectorisation préliminaires au SDAEP sur la commune de Vailhan, il est nécessaire de mettre en place une télégestion et une communication radio des différentes installations afin de récupérer l'ensemble des données de chaque site et alarmes en cas de dysfonctionnements.

Considérant la proposition établie par l'Entreprise SUEZ EAU FRANCE sise 8 rue Evariste Galois 34535 BEZIERS

décide l'installation d'une télégestion et communication radio sur les sites d'exploitation de la commune de Vailhan et de retenir la proposition établie par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sise 8 rue Evariste Galois 34535 BEZIERS pour un montant de 6 119.55 € HT soit 7 343.46 € TTC.

069-2020 Installation communication radio intersites - Commune de Fos

VU le problème de casse récurrent sur la ligne téléphonique orange sur la commune de FOS, il est nécessaire afin de pouvoir réceptionner les appels des alarmes en cas de disfonctionnement de mettre en place un système de communication radio sur l'ensemble des sites.

Considérant la proposition établie par l'Entreprise SUEZ EAU FRANCE sise 8 rue Evariste Galois 34535 BEZIERS

décide l'installation d'une communication radio intersites sur la commune de FOS et de retenir la proposition établie par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sise 8 rue Evariste Galois 34535 BEZIERS pour un montant de 4 440.80 € HT soit 5 328.96 € TTC.

070-2020 Acquisition d'un câble blindé - Départ forage 2 – PUIMISSON

Vu les nombreuses interférences entre le forage 2 et le SOFREL, il arrive que les informations ne passent pas ou soient erronées. La mise en place d'un câble blindé permettrait de limiter considérablement ces interférences et donc une bonne transmission des informations entre le forage et le SOFREL.

Considérant la proposition établie par l'Entreprise SUEZ EAU FRANCE sise 8 rue Evariste Galois 34535 BEZIERS pour un montant de 403.00€ HT soit 483.60 € TTC

DECIDE la mise en place d'un câble blindé au départ du forage 2 de la commune de Puimisson et retient l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sise 8 rue Evariste Galois 34535 BEZIERS pour un montant de 403.00 € HT soit 483.60 € TTC.

071-2020 Lancement de la consultation pour les travaux de renouvellement du réseau surpressé et reprise de 4 branchements – Pailhès

Vu l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre en date du 07 juin 2016 au cabinet GAXIEU par le SIAPA Thézan Pailhès

Conformément à la délibération de la Communauté de Communes Les Avant-Monts du 19/06/2017, la compétence en Eau et Assainissement du SIAEPA Thezan - Pailhès est transférée à la communauté de communes Les Avant-Monts. En conséquence, le nouveau maître d'ouvrage pour la Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de renouvellement du réseau surpressé et la reprise de 4 branchements au chemin de la Croix Blanche à Pailhès.

Vu la rédaction du DCE par le cabinet GAXIEU

DECIDE de valider le lancement de la consultation pour les travaux de renouvellement du réseau surpressé et reprise de 4 branchements au chemin de la croix Blanche à Pailhès

072-2020 Accompagnement logiciel DSN paye

Considérant le passage de la collectivité en DSN obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2021, il est nécessaire de rajouter au logiciel de paie ce module d'accompagnement.

VU la proposition établie par :

Berger Levrault, logiciel de comptabilité et de paie de la collectivité.

DECIDE de valider le bon de commande afin d'équiper le logiciel de paie de la collectivité pour le passage en DSN à compter du 1^{er} janvier 2021, pour un montant de 1.390 Euros TTC.

073-2020 Tarifs des séjours ski 2021

Vu la proposition de la commission 2 concernant la tarification des séjours ski de Février 2021 :

1Séjour ski du 13/02/2021 au 19/02/ 2020 pour les 7 à 11 ans dans les Hautes Alpes : 40 places.

1 séjour ski du : 13/02/2021 au 19/02/2021 pour les 11 à 16 ans en Savoie : 25 places.

DECIDE

- De valider la proposition de la commission 2 pour les séjours ski
- De proposer ces séjours pour un montant de 520 € par jeune domicilié sur le territoire des Avant-Monts
- De proposer ces séjours à 620 euros pour les jeunes résidant Hors territoire.

074-2020 / Choix du prestataire-Impression du bulletin communautaire

VU les besoins d'impressions du bulletin communautaire.

Après consultation, considérant la proposition établie par l'Entreprise MARAVAL ALAIN BIAU IMPRIMEUR sise RD 612- ZAE Les Carrières- Courniou- 34220 SAINT PONS DE THOMIÈRES, qui s'élève à 1 890€HT pour l'édition de 14 000 brochures

DECIDE l'impression de 14 000 brochures du bulletin communautaire selon la proposition établie par l'Entreprise MARAVAL ALAIN BIAU IMPRIMEUR sise RD 612- ZAE Les Carrières- Courniou- 34220 SAINT PONS DE THOMIÈRES pour un montant 1 890€ € HT soit 2 268 € TTC pour l'édition de 14 000 brochures de 12 pages.

075-2020 Remplacement pompe et acquisition d'une pompe de secours pour le forage Mas Canet – PUISSALICON

VU la nécessité de remplacer la pompe du forage du Mas Canet à Puissalicon ainsi que l'acquisition d'une pompe de secours en cas de panne

Après consultation, considérant la proposition établie par l'Entreprise SUEZ sise 8 rue Evariste Galois 34535 BEZIERS qui s'élève à 3 380.00 €HT pour le remplacement de la pompe et de 1 880.00 € HT pour une pompe de stock.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie eau et assainissement en date du 21/09/2020

DECIDE de retenir la proposition établie par l'Entreprise SUEZ sise 8 rue Evariste Galois 34535 BEZIERS d'un montant de 3 380.00 €HT pour le remplacement de la pompe et de 1 880.00 € HT pour une pompe de stock soit un montant total de 5 260 € HT.

076-2020 Acquisition d'un LOT de matériel de Signalisation

VU les besoins en matière de signalisation de chantiers et l'obligation de sécuriser toute intervention du Service Technique,

CONSIDERANT la proposition établie par l'Entreprise SNC Giraud Frères 1 Bd Victor Hugo à Florensac 34510, pour liquidation des stocks avant fermeture,

VU la proposition s'élevant à 2 000€ HT, pour l'investissement de deux feux tricolores, de deux Tri-flash, de quarante panneaux, de vingt connes et quatre sacs de lestage,

DECIDE l'acquisition du lot de matériel de signalisation selon la proposition s'élevant à 2 000€ HT, par l'Entreprise SNC Giraud Frères 1 Bd Victor Hugo à Florensac 34510, pour liquidation des stocks avant fermeture,

077-2020 Acquisition d'une découpeuse à pierres

VU les besoins en matière de matériel spécifique à certaines interventions notamment d'une découpeuse à pierres pour le Service Technique,

CONSIDERANT la proposition établie par l'Entreprise SANTAMARIA P.A.E. La Crouzette, 2 Rue de l'industrie 34630 ST THIBERY,

VU la proposition s'élevant à 1 788.54€ HT, pour l'investissement d'une découpeuse à pierres,

DECIDE l'acquisition d'une découpeuse à pierres pour le Service Technique, selon la proposition s'élevant à 1 788.54€ HT, par l'Entreprise SANTAMARIA P.A.E. La Crouzette, 2 Rue de l'industrie 34630 ST THIBERY,

078-2020 Acquisition d'un sèche-linge pour la crèche

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire afin d'acquérir un sèche-linge semi-professionnel

VU la proposition de la société ATLAN pour un montant de 2400 € TTC.

DECIDE l'acquisition d'un sèche-linge semi-professionnel de la société ATLAN sise ZAC la coupe 2 impasse Jean Edouard Adam 11100 NARBONNE pour le Multi-accueil pour un montant de 2400 Euros.

079-2020 Acquisition d'un godet de curage avec lame réversible

VU l'état usagé du godet chargeur actuel sur le tractopelle JCB pour le Service Technique,

CONSIDERANT les propositions établies par les entreprises LR Tracteur 9 Av du Pont Second 34320 Roujan d'un montant de 2 230.00€ HT et par l'entreprise COLVEMAT 620 Av du Marché Gare 34070 Montpellier d'un montant de 1 160.00€ HT,

VU la proposition la moins disante de l'entreprise COLVEMAT 620 Av du Marché Gare 34070 Montpellier pour un montant de 1 160.00€ HT pour l'acquisition d'un godet chargeur avec lame réversible pour la tractopelle JCB,

DECIDE l'acquisition d'un godet chargeur avec lame réversible pour le tractopelle JCB pour le Service Technique, selon la proposition s'élevant à 1 160.00€ HT, par l'Entreprise COLVEMAT 620 Av du Marché Gare 34070 Montpellier,

080-2020 BOULHONNAC - MLV CONSEIL - ETUDE FAISABILITE

VU la délibération du Conseil Communautaire n°078-2020 du 27 juillet 2020 donnant délégation de signature au Président,

VU l'OAP du PLU de la commune de Saint-Geniès-de-Fontedit,

VU le courrier de M. le Maire de Saint-Geniès-de-Fontedit en date du 30 Septembre 2020,

Considérant les échanges techniques entre le service tourisme de la Communauté et le service ingénierie et accompagnement de projets d'Hérault Tourisme,

Considérant le partenariat technique et financier d'Hérault Tourisme et la proposition du cabinet partenaire MLV Conseil pour une prestation en deux temps :

- Tranche ferme : étude de marché et d'opportunité pour un montant de 4850 € HT dont 3400 € sont pris en charge par Hérault Tourisme pour une prise en charge restante de la Communauté de 1450 €,
- Tranche conditionnelle au résultat de la première : étude de faisabilité technique, financière et mode de gestion de l'équipement pour un montant de 6150 € HT à la charge de la communauté,

DECIDE de conduire cette étude de faisabilité pour la création d'un hébergement touristique sur le site de Boulhonnac à Saint-Geniès-de-Fontedit et de signer la proposition de l'entreprise MLV Conseil, sise 11 rue Tronchet à Paris – 75 008 avec la participation technique et financière d'Hérault Tourisme.

Le coût de la prestation s'échelonne en deux temps :

- Tranche ferme : étude de marché et d'opportunité pour un montant de 4 850 € HT dont 3 400 € sont pris en charge par Hérault Tourisme pour une prise en charge restante de la Communauté de 1 450 €,
- Tranche conditionnelle au résultat de la première : étude de faisabilité technique, financière et mode de gestion de l'équipement pour un montant de 6 150 € HT à la charge de la communauté,

Le coût total de la mission est de **11 000 € HT** dont 3 400 € sont pris en charge par Hérault Tourisme pour un total à la charge de la Communauté de **7 600 € HT**,

081-2020 MAITRISE D'OEUVRE CASTRUM ROQUESSELS TRANCHE 2

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 20 mai 2020,

VU les rapports d'analyse des candidatures et des offres,

VU la CAO du 14/09/2020 faisant apparaître une offre unique et la décision de la commission de solliciter une seconde proposition optimisée financièrement,

VU la CAO du 8/10/2020 faisant apparaître une offre optimisée de l'entreprise Ex&terra, urbaniste et paysagiste pour un montant de **8000 € HT**,

DECIDE de conduire cette mission de maîtrise d'œuvre pour la seconde tranche de la mise en valeur de l'espace castral de Roquesseles et d'un circuit menant du noyau villageois au château et de signer la proposition de l'entreprise Ex&terra, urbaniste et paysagiste, sise 428, traversée du village, 30360 MONTEILS -siret n° 848 027 215 00013-mandataire-en groupement conjoint avec l'atelier APD – Cédric Couissin, architecte du patrimoine, domicilié 28 chemin du Barry à Collias- 30 210 -siret n° 440 864 221 00021 et le bureau d'études Séri, domicilié 134 rue de Font Caude à Montpellier- 34 080- siret n° 379 532 765 00045- VRD.

Le coût total de la mission s'élève à **8 000 € HT** répartis comme suit :

- 6000 € pour l'entreprise Ex&terra,
- 1000 € HT pour l'entreprise ADP et
- 1000 € pour l'entreprise Séri.

082-2020 Raccordement extension ZAE L'AUDACIEUSE

VU la nécessité de raccorder et brancher les parcelles non viabilisées de la ZAE L'Audacieuse au nombre de 5 et de prévoir les fourreaux pour l'aménagement futur,
Vu la proposition n° DB25/040265/001001 établie par ENEDIS en date du 22/10/2020 pour un montant de 10 184.87€HT qui inclut la pose et la fourniture d'accessoires nécessaires à l'aménagement du réseau sur une longueur de 170m et de 5 branchements individuels selon le plan ci-annexé

Le Président DECIDE de valider le devis n° DB25/040265/001001 établi par ENEDIS en date du 22/10/2020 pour un montant de 10 184.87€HT qui inclut la pose et la fourniture d'accessoires nécessaires à l'aménagement du réseau sur une longueur de 170m et de 5 branchements individuels.

083-2020 Acquisition d'un treuil forestier électrohydraulique pour Service Technique

VU le besoin d'investir dans un treuil forestier électrohydraulique pour améliorer le travail des agents du Service technique,
CONSIDERANT les propositions établies par les entreprises LR Tracteur 9 Av du Pont Second 34320 Roujan d'un montant de 7 800.00€ HT,

Le Président DECIDE l'acquisition d'un treuil forestier électrohydraulique pour le Service Technique, selon la proposition s'élevant à 7 800.00€ HT, par l'Entreprise LR Tracteur 9 Av du Pont Second 34320 Roujan,

084-2020 Achat de matériel éducatif et pédagogique pour le Relais d'assistant(e)s Maternel(le)s

VU les besoins en matériel éducatif et pédagogique nécessaires à la bonne organisation des Ateliers d'éveil par le relais d'assistant(e)s Maternel(le)s,

CONSIDERANT la proposition de la société WESCO pour un montant de 1 399.43€TTC,

Le Président valide la proposition de la société WESCO domiciliée route de Cholet à Cerizay -79 141 – Siret n° 304764863 00052- pour la fourniture de matériel éducatif et pédagogique nécessaires à la bonne organisation des Ateliers d'éveil par le relais d'assistant(e)s Maternel(le)s qui s'élève à 1 399.43€ TTC,

085-2020 Prestation de curage, enlèvement et valorisation de boues - STEP PUISSALICON

VU la nécessité de curer, transporter et valoriser les boues de la STEP de Puissalicon,

VU la consultation auprès des entreprises ALLIANCE ENVIRONNEMENT et COMPOST ENVIRONNEMENT spécialisées dans ce domaine,

VU la proposition la mieux disante établie par l'entreprise Compost Environnement pour un montant de 10 440.00 € HT soit 11 484.00 € TTC

Le Président valide la proposition de la société Composte Environnement domiciliée 44 Avenue du Four à Chaux – 34260 LATOUR SUR ORB – Siret n° 444 427 702 00014 - pour la prestation de curage, enlèvement et valorisation des boues de la STEP de Puissalicon qui s'élève à 10 440.00 € HT soit 11 484.00 € TTC,

086-2020 Acquisition d'une caméra dynamique pour les visioconférences

Compte tenu de la nécessité de continuer à organiser la réunion des instances de gouvernance de la communauté de communes en dépit du contexte sanitaire actuel,

Considérant qu'il est nécessaire de s'équiper d'une caméra de visioconférence pour ce faire et afin de garantir à la fois les mesures de distanciation et le suivi à distance des assemblées par les élus communautaires,

Vu la proposition la mieux disante établie par la société OSCOUR Informatique pour une caméra de visioconférence-modèle Meeting Owl pro compatible toutes applications Visio équipée de microphones et hauts parleurs intégrés ainsi que d'un zoom intelligent pour un montant total de 1 040.83€HT,

Le Président DECIDE l'acquisition une caméra de visioconférence-modèle Meeting Owl pro compatible toutes applications Visio équipée de microphones et hauts parleurs intégrés ainsi que d'un zoom intelligent auprès de la société OSCOUR Informatique (EIRL GEORGET Vincent domiciliée 87 avenue de la gare à Saint Pons de Thomières -34 220- SIRET 50459889700016 - pour un montant total de 1 040.83€HT.

087-2020 Remplacement des tampons en fonte sur les regards d'eaux usées - Av de Cassan - ROUJAN

VU l'affaissement des tampons en fonte sur les regards d'eaux usées sur l'Avenue de Cassan à Roujan, il devient urgent de les remplacer.

Ces travaux seront réalisés en régie par les agents du service eau et assainissement.

Le montant des matériaux s'élève à 2 173.50 € HT soit 2 608.20 € TTC

Le Président valide le remplacement des tampons en fonte sur les regards d'eaux usées sur l'Avenue de Cassan à Roujan pour un montant de 2 173.50 € HT soit 2 608.20 € TTC.

DIT que les travaux seront réalisés en régie par le service eau et assainissement

088-2020 Validation de l'intégration sur ASIGEO WEB de la modification du PLU Faugeres

VU qu'il est nécessaire de supprimer le zonage existant et d'intégrer le PLU corrigé de FAUGERES sur la plateforme ASIGEO WEB

VU la proposition établie par la SAS ASIGEO DEV, sis 1740 Avenue du Maréchal Juin, 30900 NIMES pour un montant évalué à 900 € TTC,

Le Président DECIDE d'accepter la proposition établie par La SAS ASIGEO DEV sis 1740 Avenue du Maréchal Juin, 30900 NIMES pour un montant évalué à 900€ TTC,

089-2020 Faucardage des roseaux filtrants dans les bassins d'épuration période 2020-2021

Considérant la nécessité de mettre en place le faucardage des roseaux filtrants dans les bassins d'épuration sur les communes de **Pouzolles, Neffiès, Fouzilhon et Gabian et Puimisson** pour la période 2020-2021.

Suite à la proposition de l'entreprise SAS SOLARIS pour un montant de 3 460.00 € HT
Le président décide de retenir la proposition de l'entreprise SAS SOLARIS sise 4 Bis rue de la Source 34410 SAUVIAN pour les travaux de faucardage des roseaux filtrants dans les bassins d'épuration sur les communes de **Pouzolles, Neffiès, Fouzilhon et Gabian et Puimisson** pour la période 2020-2021 pour un montant de 3 460.00 € HT

Le Président demande au Conseil de bien vouloir en prendre acte

153-2020 Attribution du marché d'hydrocurage des réseaux et diagnostic par inspection télévisée– service eau et assainissement

Vu la consultation n° S-PA-11549 lancée le 05 juin 2020 sur le site acheteur de la communauté de communes : www.midilibre-marchespublics.com pour un accord cadre mono ou multi attributaire à bon de commande relatif à l'hydrocurage des réseaux et diagnostic par inspection télévisée– pour le compte des services de l' eau et de l'assainissement

Vu la réunion de la commission des marchés pour ouverture des plis en date du 08 octobre 2020 (5 offres dont 1 rejetée car hors délais)

Vu le rapport d'analyse des offres et la proposition de la commission des marchés réunie pour attribution en date du 16 novembre 2020 à 17h préalablement à la présente,

Le Président demande au conseil :

-de valider la proposition de la commission des marchés pour le choix de(s) (l') attributaire(s) suivant (s) :

Groupement SAUR SAS/ASSAINISSEMENT 34, entreprise mandataire SAUR SAS domiciliée 250 avenue du Professeur Flemming 30900 Nîmes Cedex 09

- de l'autoriser à signer l'accord cadre à bon de commande avec le groupement d'entreprises suivant SAUR SAS/ASSAINISSEMENT 34 ainsi que tout document ayant trait à ce marché de travaux

Le Conseil de communauté, après avoir entendu l'exposé de son Président,

VALIDE la proposition de la commission des marchés pour le choix de l'attributaire suivant :
Groupement entreprises SAUR SAS/ASSAINISSEMENT 34, entreprise mandataire SAUR SAS domiciliée 250 avenue du Professeur Flemming 30900 Nîmes Cedex 09 - Siret 339 379 984 04507

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bon de commande avec le groupement d'entreprises suivant : Groupement SAUR SAS/ASSAINISSEMENT 34, mandataire SAUR SAS domiciliée 250 avenue du Professeur Flemming 30900 Nîmes Cedex 09 pour les travaux d'hydrocurage des réseaux et diagnostic par inspection télévisée.

DIT que les crédits sont inscrits au budget REGIE ASSAINISSEMENT 2020

154-2020 Attribution du marché de fournitures de pièces de fontainerie – service eau et assainissement

Vu la consultation n° F-PA 12009 lancée le 21 septembre 2020 sur le site acheteur de la communauté de communes : www.midilibre-marchespublics.com ,

Vu la réunion de la commission des marchés pour ouverture des plis en date du 08 octobre 2020 (4 offres dont 1 rejetée car hors délais)

Vu le rapport d'analyse des offres et la proposition de la commission des marchés réunie pour attribution en date du 16 novembre 2020, préalablement à la présente,

Le Président demande au conseil :

-de valider la proposition de la commission des marchés pour l'attribution de l'accord cadre aux entreprises suivantes :

Entreprise LAMBERTON domiciliée rue Saint Victor ZI du Capiscol 34500 Béziers - Siret n°316 475 227 00047

- Entreprise PROLIANS BAURES SA domiciliée 462 rue de l'Industrie – BP 61178 – 34009 Montpellier CEDEX 01 – Siret N° 775 588 692 000282
- SARL EAUTEC TP domiciliée ZI la Coupe – 41 av Paul Sabatier 11100 Narbonne – Siret n° 821 235 884 000 11

- de l'autoriser à signer les accords-cadres avec les entreprises LAMBERTON – PROLIANS BAURES SA et SARL EAUTEC ainsi que tout document ayant trait à ce marché de travaux

Le Conseil de communauté, après avoir entendu l'exposé de son Président, à l'unanimité des membres présents

- VALIDE le choix des opérateurs tel que proposé par le Président et la commission des marchés présenté ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Président à signer les accords-cadres avec les opérateurs suivants :

Entreprise LAMBERTON domiciliée rue Saint Victor ZI du Capiscol 34500 Béziers

Entreprise PROLIANS BAURES SA domiciliée 462 rue de l'Industrie – BP 61178 –34009 Montpellier CEDEX 01

SARL EAUTEC TP domiciliée ZI la Coupe – 41 av Paul Sabatier 11100 Narbonne

Pour le marché de fournitures de pièces de fontainerie

- DIT que les crédits sont inscrits au budget REGIE EAU 2020

155-2020 Choix de l'entreprise pour les travaux de renouvellement de la canalisation AEP

Chemin de la Croix Blanche à Pailhès- **retirée**

155-2020 Avenants aux marchés de travaux d'extension de la ZAE avec les entreprises Colas et Sogetralec et la maîtrise d'œuvre ROQUE GEOMETRE

M. le Président informe le conseil communautaire que des travaux supplémentaires sont à prévoir sur l'opération d'extension de la zone nord de la ZAE l'Audacieuse.

Vu la délibération d'attribution des marchés n° 009-2020 en date du 03 février 2020 retenant les entreprises

Considérant le marché initial signé le 25 février 2020 avec les entreprises Colas et Sogetralec selon les montants suivants

LOT 1 : Terrassements-Voirie-réseaux humides

SAS COLAS MIDI MEDITERRANEE

Adresse Postale : Centre des Aires – 260 route de Gatinié – 34600 Les Aires

Adresse siège social : 855 rue René Descartes – 13792 Aix-En-Provence cedex 3

Siret : 329 368 526 01050

Montant de l'offre :

	Tranche ferme	Tranche cond.	Montant global
Taux de la TVA	20%	20%	
Montant Hors Taxes	93 229,50 €	36 274.50€	129 504.00€
Montant TTC	111 875,40 €	43 529.40€	155 404.80€

LOT 2 : Réseaux secs

SAS SOGETRALEC

Route de Lespignan – Domaine de Poussan le Haut BP 60 - 34501 Béziers Cedex –

Tél : 04 67 49 88 99-Fax : 04 67 28 76 77 -courriel : contact@sogetralec.fr

Siret : 622 920 080 00026

Montant de l'offre HT :

	Tranche ferme	Tranche cond.	Montant global
Taux de la TVA	20%	20%	
Montant Hors Taxes	26 947,00 €	7 950.00€	34 897.00€
Montant TTC	32 336,40 €	9 540.00€	41 876.40€

Maîtrise d'œuvre travaux :

Cabinet ROQUE GEOMETRE

27 Bd Joliot Curie à pézenas

Montant initial : 6 750€ HT

Compte tenu des travaux supplémentaires qui concernent divers travaux de voirie (élargissement, rajout d'une voirie de 37m, rajout des raccordements tous réseaux de 3 parcelles et de 2

extensions potentielles, modification des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées pour rejoindre le bassin de rétention et la station de traitement des eaux usées.

Montant des marchés après avenants

LOT 1 : Terrassements-Voirie-réseaux humides

SAS COLAS MIDI MEDITERRANEE

Après avenant	Tranche ferme et conditionnelle	plus et moins value.	Montant global
Taux de la TVA	20%	20%	
Montant Hors Taxes	129 504.00€	46 916.00€	176 420.00€
Montant TTC	155 404.8€	56 299.20€	211 704.00€

LOT 2 : Réseaux secs

SAS SOGETRALEC

Après avenant	Tranche ferme et Conditionnelle	Plus et moins value	Montant global
Taux de la TVA	20%	20%	
Montant Hors Taxes	34 897€HT	6 336.50€	41 233.50€
Montant TTC	41 876.40 €	8 246.70€	49 480.20€

- **Maîtrise d'œuvre travaux :**
Cabinet ROQUE GEOMETRE
27 Bd Joliot Curie à Pézenas

Montant initial : 6 750€ HT

Avenant au projet initial portant sur la division du projet de maison médicale en 4 entités indépendants et 2 extensions potentielles et l'annulation de la fin de suivi de travaux liés au projet initial
(voir détail avenant)

Plus-value : 3 650,00€ HT- 4 380€TTC

Portant le prix du marché de maîtrise d'œuvre à **10 400€HT – 12 480€TTC**

Le Président demande au Conseil d'en délibérer

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE les avenants en plus-value tels que sus-énoncés
- AUTORISE M. Le Président à signer les avenants avec les entreprises Colas et Sogetralec, avec le bureau ROQUE géomètres ainsi que tous documents relevant de cette décision

157/ 2020- Acquisition d'un RENAULT Master avec plateau

Le Vice-Président délégué au Service Technique informe le Conseil qu'il est nécessaire de renouveler le parc automobile lorsque les véhicules sont trop vétustes au Service Technique et de maintenir un service de qualité aux communes,

Le véhicule à plateau actuel est vétuste et les fixations des ridelles n'étant plus en état, le transport de marchandise devient dangereux,

L'entreprise Les Grands Garages du Biterrois sis 28 avenue de la Domitienne à Béziers propose un véhicule d'occasion Renault modèle Master L2 dCi 130ch confort Euro VI avec 37 784 km au compteur, 3 places et une première mise en circulation en 2019, garanti 12 mois pour un montant de 19 991.67€ HT,

Le Vice-Président demande au Conseil d'en délibérer.

LE CONSEIL

Oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** d'accepter la proposition de L'entreprise Les Grands Garages du Biterrois sis 28 avenue de la Domitienne à Béziers propose un véhicule d'occasion Renault modèle Master L2 dCi 130ch confort Euro VI avec 37 784 km au compteur, 3 places et une première mise en circulation en 2019, garanti 12 mois pour un montant de 19 991.67€HT,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relevant de cette décision

158-2020 Avenant au contrat de prestation avec la société API

M. le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de conclure un avenant avec la société API en charge de la restauration des ALSH et de la crèche Le Colombié à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cet avenant porte sur la prolongation d'un an du contrat liant la communauté avec le prestataire, sur le retrait de l'ALSH Autignac du contrat et l'adjonction de l'ALSH Magalas pour ce qui concerne les centres de loisirs.

Sur la partie du contrat relative à la fourniture des repas et goûters de la crèche le Colombié à Puimisson, la modification porte sur la modification d'éléments dans le choix des gouters et des repas, certains composants n'entrant pas dans le contrat initial ;

Ceci exposé, le Président demande au Conseil de valider l'ensemble des modifications à apporter au contrat initial et de l'autoriser à signer l'avenant avec la société API.domiciliée 384 rue du Général de Gaulle à Mons-en-Baroeul (59370) siret : 477181010 00729

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

DE VALIDER l'ensemble des modifications à apporter au contrat initial avec la société API.domiciliée 384 rue du Général de Gaulle à Mons-en-Baroeul (59370) siret : 477181010 00729

D'AUTORISER M. Le Président à signer l'avenant au contrat et toutes pièces afférentes à cette affaire

159 -2020 Marché de prestations de services avec le groupe SACPA -Fourrière animale

Monsieur le Président rappelle au Conseil que la loi relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, publiée au Journal Officiel le 7 janvier 1999, précise que : « ... chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de celle-ci ».

La Communauté de Communes les Avant-Monts ayant la compétence Fourrière Animale, Monsieur le Président propose donc de contracter le marché de prestations avec le groupe SAS SACPA- représenté par son président, Jean-François Fonteneau-domiciliée 12 Place Gambetta 47 700 Casteljaloux- siren n° 393 455 316 sur tout le territoire de nos communes 24h/24 et 7 jours/7 pour les missions suivantes :

- La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés (lassos, fusils hypodermiques)
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire)
- Gardes sociales : les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées, incarcérées, expulsées ou décédées pourront être, à la demande du Maire, placés dans les locaux de la fourrière (dans la limite des capacités d'accueil du Centre Animalier) pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins
- L'exploitation de la fourrière animale
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n°99-5 du 6 janvier 1999)
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires.
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique à hauteur de 100 € HT.
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées.

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L 211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

Il ajoute qu'il s'agit d'un marché sans mise en concurrence en application des articles R2122-1 à R2122-9 du décret 2018-1075 du 03/12/2018.

Il se réfère aux textes régissant la commande publique qui en définissent le cadre, à savoir :

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.
- Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.
- Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Le coût des prestations selon la convention s'élève à 1,107 € HT par an et par habitant soit 30 252.20 € HT (basé sur la population légale Données INSEE 2017 : 27 328 habitants) pour

la période **du 01 Janvier 2021 au 31 Décembre 2021**. Il pourra ensuite être reconduit tacitement 3 fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Monsieur le Président demande au Conseil d'en délibérer.

LE CONSEIL

Vu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **ACCEPTE** de contracter le marché de prestations de services avec le groupe SAS SACPA- représenté par son président, Jean-François Fonteneau-domiciliée 12 Place Gambetta 47 700 Casteljaloux- siren n° 393 455 316 sur le territoire de la CC les Avant-Monts pour un montant de 30 252.20€ HT incluant les prestations sus énoncées pour la période **du 01 Janvier 2021 au 31 Décembre 2021**. Il pourra ensuite être reconduit tacitement 3 fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces du marché avec le prestataire
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2021

160-2020 justifications à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 0-AUE du PLU de Magalas conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable a été approuvé le 18 février 2019. La commune de Magalas souhaite aujourd'hui engager une procédure d'évolution de son PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 0-AUE initialement destinée à l'être dans un second temps. Cette zone est exclusivement destinée à l'accueil d'activités économiques, aucune habitation ne saurait y être construite. Cette évolution s'avère nécessaire pour que la commune de Magalas garde la maîtrise de son urbanisation et maintienne une trajectoire économique intercommunale à même d'atteindre les objectifs contenus dans le PADD et dans le SCoT du Biterrois.

Le PADD approuvé en 2019 affiche l'objectif d'optimiser le potentiel économique présent au travers notamment deux actions principales :

« L'accroissement de l'offre en matière d'accueil d'artisanat et services avec une zone dédiée spécifique en extension de la ZAE l'Audacieuse plutôt au nord ».

Et « l'accroissement de l'offre en commerces et services nécessitant une vitrine sur la RD, avec une zone dédiée spécifique en extension de la ZAE l'Audacieuse (direction Saint-Génies-de-Fontedit) plutôt au sud de la RD,

Pour réaliser cet objectif et répondre aux besoins en matière d'accueil d'activités économiques de la commune, le PLU prévoit d'étendre la ZAE de l'Audacieuse sur deux secteurs d'extension immédiate à vocations exclusivement économique, puis une troisième à terme :

Une première extension correspondant à la zone 1-AUE1, en secteur au nord de la RD18 prenant appui sur la ZAE et le chemin du Vic. Cette extension a vocation à accueillir principalement la maison intercommunale de la santé.

Une seconde extension correspondant à la zone 1-AUE2, en secteur au sud de la RD18 prenant appui sur la rue de l'Audacieuse. Cette extension a vocation à accueillir principalement des activités commerciales et artisanales.

En continuité au nord de la première 1AUE1 dédiée à la maison de santé intercommunale, s'érige une zone 0AU0 dite bloquée.

Ces deux zones 1-AUE sont directement urbanisables. Le PLU prévoit enfin une zone 0-AUE en continuité de la ZAE de l'Audacieuse et de la zone 1-AUE1. Cette dernière est bloquée à l'urbanisation et nécessite, dans le respect de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, une évolution du PLU.

L'ouverture de la zone 0-AUE s'avère, aujourd'hui nécessaire en raison de la rétention foncière dont fait l'objet le secteur 1-AUE2. De fait, ce dernier secteur n'est pas réalisable immédiatement et remet en cause la stratégie de développement de la ZAE de l'Audacieuse. La zone 0AUE0 est maîtrisée majoritairement par la Communauté de Communes des Avant-Monts. Cette zone se voit desservie par les réseaux liés à la maison médicale. Elle peut donc logiquement quitter le statut réglementaire de zone bloquée.

Cette orientation qui découle du SCoT du Biterrois et qui a été prescrite dans le PADD, doit permettre d'asseoir le statut de ZAE intercommunale de l'Audacieuse.

Justification de l'ouverture à l'urbanisation

Il apparaît essentiel de poursuivre les objectifs fixés par le PADD en créant une offre économique, commerciale et artisanale complète de nature à assoir le statut intercommunal de la ZAE de l'Audacieuse.

Dans cette optique, il est nécessaire d'ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation pour pallier l'impossibilité de réaliser le projet sur les zones 1-AUE2 du PLU actuel comme l'autorise l'article L.153-38 du code de l'urbanisme. En application de cet article, l'ouverture de la zone 0-AUE nécessite une délibération motivée justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. Parallèlement, la modification du PLU permettra le reclassement de la zone 1-AUE2 en 0-AUE afin de conserver une enveloppe de zones AUE constructible comparable.

Analyse des capacités d'urbanisation

L'analyse des capacités de densification révèle la présence d'importantes poches de dents creuses et de sous-densité mais en dehors de la ZAE. Ces capacités s'insèrent dans le tissu urbain constitué. Ces capacités sont ainsi réservées aux constructions à destinations d'habitat et ne sauraient accueillir le projet d'extension de la ZAE sans bouleverser l'armature urbaine de Magalas. Ce qui resterait également incohérent avec le projet communal (PADD).

Par ailleurs, la réalisation de l'extension de la ZAE au gré des opportunités foncières du tissu urbain n'est pas réalisable tant ces capacités sont dispersées sur le territoire de la commune. Leur dimension ne permet pas d'implanter des activités commerciales et artisanales viables économiquement. Cela est inconditionnellement incompatible avec le secteur habité. Cela nuirait fortement au cadre de vie des riverains. Enfin, l'objectif consacré au PADD étant celui de l'extension de la ZAE de l'Audacieuse, il ne pourrait être procédé à une densification économique du tissu urbain sans rompre la cohérence du projet communal.

La réalisation du projet d'extension ne peut s'opérer en densification du tissu économique existant de la ZAE de l'Audacieuse. En effet, **les six (ou quatre ?)** unités disponibles en zone UE sont insuffisantes pour réaliser le projet d'extension de l'actuelle ZAE.

La faisabilité opérationnelle

Dans ce contexte l'ouverture à l'urbanisation de la zone 0-AU0E est la solution idoine. Le foncier y est maîtrisé par la commune ce qui assurera la réalisation de cette extension. De plus, elle s'opère en continuité de la ZAE existante et satisfait aux exigences de compacité imposées par le SCoT du Biterrois.

Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone respecte les dispositions de l'articles R.151-20 du code de l'urbanisme selon lequel les zones à urbaniser constructibles doivent bénéficier d'une desserte en réseaux suffisante en périphérie immédiate. L'insertion du secteur actuellement classé en 0-AU0E est assurée par la proximité des réseaux desservant les l'actuelle ZAE de l'Audacieuse (zone UE).

Enfin, situé en frange nord de la ZAE l'Audacieuse existante et au droit du quartier du Vic, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 0-AUE renforce la densité des constructions à destination d'activités économiques et favorisera son rayonnement intercommunal.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 0-AU0E respecte, par conséquent les critères définis à l'article L.153-38. La première procédure de modification du PLU de Magalas peut être engagée. Cette procédure portera également sur des corrections à apporter au règlement du PLU de Magalas.

Les autres points de la modification

Ce véhicule procédural verra l'adaptation de quelques dispositions du règlement (en outre, les reculs, les clôtures...).

Le phasage d'urbanisation des zones AU habitat sera revu pour privilégier la requalification de l'entrée de ville. L'Orientation d'Aménagement et de programmation sera également revue en conséquence (de légères adaptations).

Le projet de groupe scolaire s'implantera sur le site de l'ancienne cave coopérative, ce qui intime à revoir l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur.

Les emplacements réservés seront toilettés, certains seront inscrits.

D'autres éléments d'envergure modeste accompagneront cette procédure.

Le Conseil communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire du 18 février 2019 qui a approuvé le PLU de Magalas,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L.153-44

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU le Schéma de Cohérence Territorial du Biterrois approuvé le 26 juin 2013,

Considérant que le contexte de rétention foncière auquel fait face la commune de Magalas fait obstacle à la mise en œuvre de son PLU en ce qui regarde l'extension de la Zone d'Activités Économiques de l'Audacieuse, d'intérêt intercommunal,

Considérant, conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, que les capacités de densification du tissu urbain de Magalas sont inappropriés à l'atteinte des objectifs de développement de l'offre économique, artisanale et commerciale du projet communal, que le

secteur 1-AUE2 faisant l'objet d'une rétention foncière inaliénable, et qu'à l'inverse, le secteur actuellement classé en 0-AU0E au PLU satisfait la condition de faisabilité opérationnelle (l'intercommunalité assure en partie la maîtrise foncière) et est pourvu de capacités de desserte suffisantes en proximité immédiate,

Considérant que, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 0-AU0E du PLU de Magalas approuvé le 18 février 2019 est nécessaire à la poursuite des orientations du PADD en ce qu'il pallie l'impossibilité de réaliser le projet communal dans les zones à urbaniser sans délai à vocation économique,

Considérant que pour respecter la cohérence du projet communal (PADD), le secteur 1-AUE2 fera l'objet d'un reclassement en zone 0-AU0E, de manière à ce que l'enveloppe de zone à urbaniser à vocation économique soit comparable,

Considérant que la modification poursuit également d'autres objets entrant dans son champ d'application,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

ARTICLE 1 : DÉCIDE de prescrire la première modification du PLU de la commune de Magalas, afin qu'il soit procédé à l'ouverture de la zone 0-AU0E et à la fermeture (blocage) de la zone 1-AUE2 ; et de poursuivre les autres motifs présentés ci-avant,

ARTICLE 2 : INFORME que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage d'un mois au siège de la communauté de communes des Avant-Monts et en Mairie de Magalas
- d'une publication à la rubrique annonces légales d'un journal de diffusion départementale,
- d'être jointe au dossier de PLU de Magalas à l'issue de la procédure de modification,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de l'intercommunalité.

ARTICLE 3 : DIT qu'elle sera notifiée au Préfet pour sa mission de contrôle de légalité.

161 / 2020 – Approbation de la Convention relative au fonctionnement du Relai d'Assistant(e)s Maternel(le)s

Monsieur le Président rappelle que ladite convention relative au fonctionnement du Relai d'Assistant(e)s Maternel(le)s est co-signée par le Département de l'Hérault, la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault et le Communauté de communes.

Au regard :

- De la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance
- De la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistant(e)s maternel(le)s
- De la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistant(e)s maternel(le)s et assistants familiaux,

les parties signataires de la présente convention conjuguent leurs efforts en vue d'assurer le fonctionnement du Relai d'Assistant(e)s Maternel(le)s dans un but de conseil, d'information et d'échange entre les parents, les assistant(e)s maternel(le)s et les différentes structures.

Cette convention tripartite régit les missions générales du Relai d'Assistant(e)s Maternel(le)s ainsi que son financement soit :

- Par le Département, 25% des charges salariales et sociales.

- Par la Caisse d'allocations familiales, 43% des dépenses totales de fonctionnement
- Par la Communauté de communes, le solde.

LE CONSEIL communautaire, après avoir pris connaissance de cette convention de fonctionnement et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- ✓ **APPROUVE** la convention de fonctionnement du Relai d'Assistant(e)s Maternel(le)s
- ✓ **DIT** que la convention de fonctionnement du Relai d'Assistant(e)s Maternel(le)s, sera effective après visa des différents services, conformément à la réglementation et ce pour une durée d'un an.

162 / 2020–Adhésion annuelle à l'association Le Royaume des Neufs Fiefs

Monsieur le Président rappelle que l'association Le Royaume des Neuf Fiefs œuvre pour le soutien à la parentalité, la socialisation et le numérique.

La communauté de communes Les Avant Monts soutient financièrement l'association Le Royaume des Neuf Fiefs dans le développement de ces activités et ces projets à venir.

A ce titre, l'association Le Royaume des Neuf Fiefs s'engage à poursuivre ses actions et à transmettre son rapport annuel d'activité, ainsi que son bilan financier réel et prévisionnel à la communauté de communes Les Avant Monts ;

Après présentation à l'assemblée, LE CONSEIL communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- ✓ **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion à l'association Le Royaume des Neuf Fiefs
- ✓ **DIT** que la participation financière annuelle d'un montant de 1000 € est octroyée à l'association Le Royaume des Neufs Fiefs sous condition de transmettre le bilan de l'année précédente ainsi que les actions se rapportant au soutien à la parentalité, la socialisation et le numérique
- ✓ **APPROUVE** que cette adhésion soit reconductible chaque année jusqu'à résiliation d'une des parties.

163 / 2020– Renouvellement convention d'assistance juridique et de représentation en justice

Monsieur le Président rappelle la convention d'assistance juridique et de représentation en justice contracté avec la SCP d'avocats VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & Associés

Considérant qu'il est nécessaire de bénéficier de conseils juridiques et de pouvoir les faire intervenir en justice si besoin

Considérant la proposition établie par la SCP d'avocats VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & Associés sise 11 bis rue de la loge à Montpellier représentée par l'un des associés, Maître Luc Moreau pour des honoraires facturés sur la base d'une vacation horaire de 140 € HT, augmentés de la TVA au taux en vigueur.

Monsieur le Président demande au Conseil de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- DECIDE de renouveler la convention d'assistance juridique et de représentation en justice avec la SCP d'avocats VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & Associés sise 11 bis rue de la loge à Montpellier
- PRECISE que les honoraires de la SCP d'avocats seront facturés sur la base d'une vacation horaire de 140 € HT, augmentés de la TVA au taux en vigueur

163-2020 Réorganisation des ALSH de la CC les Avant-Monts

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la compétence enfance et jeunesse de la Communauté de Communes.

VU la commission jeunesse qui s'est réunie le 8 septembre 2020

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 9 novembre 2020 préconisant une nouvelle organisation d'ouverture des ALSH sur le territoire des Avant-Monts à compter du 1^{er} janvier 2021

- Ouverture de l'ALSH de Roujan de 3 ans à 12 ans les mercredis et vacances scolaires
- Ouverture de l'ALSH de Magalas de 3 ans à 12 ans les mercredis et vacances scolaires
- Ouverture de l'ALSH de Murviel les Béziers de 3 ans à 12 ans les vacances scolaires
- Ouverture de l'ALSH de Thézan les Béziers de 3 ans à 12 ans les mercredis durant la période scolaire

Le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer de cette nouvelle organisation

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, **avec 5 voix contre, à la majorité des membres présents,**

- **DONNE un avis favorable** à la proposition d'organisation des ALSH sur le territoire des Avant-Monts à compter du 1^{er} janvier 2021
- **DONNE un avis favorable**
 - Ouverture de l'ALSH de Roujan de 3 ans à 12 ans les mercredis et vacances scolaires
 - Ouverture de l'ALSH de Magalas de 3 ans à 12 ans les mercredis et vacances scolaires
 - Ouverture de l'ALSH de Murviel les Béziers de 3 ans à 12 ans les vacances scolaires
 - Ouverture de l'ALSH de Thézan les Béziers de 3 ans à 12 ans les mercredis durant la période scolaire
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à cette décision

M.Duro indique que la commune de Thézan va voter contre car la commune va mal vivre le fait de perdre le centre : l'antériorité remonte à 1989 et il est difficile de faire admettre la fermeture à la population : on peut difficilement valider ce principe

M. Cristol : il est difficile que la conclusion statue sur la suppression d'activités du centre de loisirs sur la commune, il avait proposé un fonctionnement alterné, il regrette la fermeture radicale des centres même si dans l'avenir il est plausible qu'un nouveau centre soit positionné sur l'ouest du territoire. Les parents vont le vivre difficilement On aurait pu économiser même s'il a bien compris les aspects financiers.

M. Boutes : comprend tout à fait leur position. Objectivement : à Murviel le site est idéal pour recevoir les 3 – 12 ans ce qui n'est pas possible à Thézan ainsi qu'expliqué lors du dernier bureau par Gérôme qui a fait l'analyse technique et financière de l'ensemble des ALSH.

M. Cristol reconnaît qu'en effet il y a 2 structures qui obligent à prendre 2 équipes à Thézan mais la fermeture aurait pu se faire plus sensiblement.

M. Boutes : par rapport à la présentation de Gérôme, il faut prendre en compte aussi la surface qui ne peut être extensible à Thézan.

M. Boutes : la structure de Thézan est à vocation communale.

Mme Cordier : il faut savoir qu'on perd un service public existant depuis 1989. Quel conseil municipal l'accepterait ?

M. Marchi : à Autignac aussi et le Conseil Municipal l'a accepté.

Mme Cordier revient sur ce qui a été dit au Conseil municipal de Thézan par le Président

M. Boutes : répète ce qu'il a dit au conseil municipal à savoir qu'il n'était pas exclu qu'un centre de loisirs soit implanté dans le futur sur la commune. Cela n'engage que lui et non le Conseil communautaire. Libre aux élus de Thézan de le publier dans leur bulletin de campagne.

La discussion reprend concernant cette suppression

M. Boutes insiste sur l'élément fondamental qui est la surface,

Questions :

Mme Lermet : quelle est l'économie financière ?

M. Boutes : entre 50 et 90 000€ mais l'important est que la superficie du centre de Thézan ne peut être augmentée.

M. Gayssot : à voir dans le projet de territoire où se construira le nouveau centre ? M. Boutes l'a d'ailleurs déjà rappelé lors du bureau.

Dans l'absolu la sécurité et la surface sont obsolètes

M. Boutes : l'attribution du marché d'étude du projet de territoire aura lieu au prochain conseil communautaire

Il faudra parler des locaux qui vont se libérer à Magalas et des possibilités d'y installer l'ALSH ? La question pourrait se poser rapidement

Vote de la délibération : les 5 élus de Thézan votent contre.

164-2020 Convention adhésion PayFIP Régie Culture

Monsieur le Président informe les élus de l'obligation des collectivités locales de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne pour les régies en place.

- Dès le 1^{er} juillet 2019 pour les collectivités encaissant annuellement plus de 1M€ de produits
- Au 1^{er} juillet 2020 si les produits dépassent 50 000 €
- Au 1^{er} janvier 2022 pour des produits de plus de 5000 €

Pour nous aider à répondre de manière efficace et facile à cette obligation, la DGFIP nous propose la solution PayFIP qui laisse à chaque usager le choix entre

- Un paiement par carte bancaire
- Un système de prélèvement unique

Afin de pouvoir proposer ce service aux usagers, il est nécessaire de signer une convention d'adhésion PayFIP pour la régie culture.

Monsieur le Président demande au Conseil de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- DECIDE d'adhérer à la convention PayFIP avec la DGFIP
- AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion
- AUTORISE le Président à signer les documents nécessaires à ce paiement en ligne pour la régie culture

165 / 2020– Zone de perception TEOM

Monsieur le Président informe les élus que la Communauté de Communes présente un état 1259 prévisionnel de la TEOM avec les 3 zones de perception des anciennes Communautés de Communes.

A savoir la CC les Avant-Monts du Centre Hérault, la CC Orb et Taurou et la CC Pays de Thongue.

Afin qu'il y ait qu'une seule zone unique de perception sur l'ensemble du périmètre des Avant-Monts, il est proposé de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- VALIDE la mise en place d'une zone unique de perception de la TEOM
- AUTORISE le Président à signer les documents nécessaires à cette décision

Infos :

Le prochain conseil aura lieu le 14 décembre à 18h

Est posée une question sur le projet éolien de Puissalicon :

M. Farenc : le rapport est sorti vendredi et le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable : on est dans l'attente de l'avis du Préfet

M. Boutes ajoute que dans les conclusions du commissaire il est noté le fait jugé anormal que les populations soient si peu informées

Prochain Bureau le 07 décembre à 16h30

Conférence des Maires : le 07 décembre à 18h

La séance est levée à 20h30